



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(86^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 17 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Rappel au règlement** (p. 2783).

M. Bruno Gollnisch, le président.

2. **Fonction publique territoriale.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 2783).

Article 19 (*suite*) (p. 2783)

ARTICLE 14 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1984 (p. 2784)

L'amendement n° 34 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

Amendement n° 251 du Gouvernement : MM. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois. - Adoption.

Les amendements n°s 11 et 158 de M. Charles ne sont pas soutenus.

Amendement n° 252 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Georges Lemoine. - Adoption.

Amendement n° 95 de la commission des lois : MM. Henry Jean-Baptiste, le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Adoption.

Amendement n° 215 de M. Louis-Joseph Dogué : MM. Maurice Louis-Joseph-Dogué, le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Rejet.

ARTICLE 15 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1984 (p. 2786)

L'amendement n° 35 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

Amendements n°s 253 du Gouvernement et 162 de M. Hannoun : MM. le ministre, Bruno Bourg-Broc, le rapporteur, Georges Lemoine. - Adoption de l'amendement n° 253 ; l'amendement n° 162 n'a plus d'objet.

Amendement n° 163 de M. Hannoun : M. Bruno Bourg-Broc. - Retrait.

Amendement n° 164 de M. Hannoun : M. Bruno Bourg-Broc. - Retrait.

Amendements n°s 96 de la commission et 254 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 96 ; adoption de l'amendement n° 254.

Amendements n°s 165 de M. Hannoun et 97 de la commission : MM. Bruno Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 165 ; l'amendement n° 97 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Avant l'article 20 (p. 2787)

Amendement n° 259 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Worms. - Adoption.

Article 20 (p. 2788)

M. René Beaumont.

Amendement de suppression n°s 144 de M. Lemoine et 199 de M. Barthe : MM. Jean-Pierre Worms, François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 228 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 2789)

Amendement de suppression n° 145 de M. Worms : MM. Jean-Pierre Worms, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 21 *bis* (p. 2789)

Amendements de suppression n°s 99 de la commission et 146 de M. Derosier : MM. le rapporteur, Michel Sapin, le ministre. - Adoption.

L'article 21 *bis* est supprimé.

Avant l'article 22 (p. 2789)

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 22 (p. 2790)

Amendements n°s 101 de la commission et 36 de M. Rigaud : M. le rapporteur, l'amendement n° 36 n'est pas soutenu, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 101.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 2790)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Georges Lemoine, Jean-Pierre Worms. - Adoption.

Rappel au règlement (p. 2791)

MM. Bruno Gollnisch, le président, le ministre.

Reprise de la discussion (p. 2791)

Amendement n° 4 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Georges Lemoine, Jean-Pierre Worms, Maurice Adevah-Pœuf, le président. - Adoption.

Article 23 (p. 2793)

MM. Jean-Louis Masson, le ministre.

L'amendement de suppression n° 12 de M. Charles n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 23.

Après l'article 23 (p. 2793)

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Adoption.

Amendement n° 1 de M. Delalande, avec le sous-amendement n° 203 de la commission : MM. Bruno Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre, Michel Sapin, Bruno Gollnisch, Philippe Bassinet.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2794)

M. Paul Chomat. - Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 203.

MM. Bruno Gollnisch, le président, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2795)

M. Louis Mexandeau.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 1 modifié.

Article 24 (p. 2795)

MM. Michel Sapin, Jean-Pierre Worms, Georges Lemoine, Henri Cuq, Marc Bécam, François Asensi, Jean-Pierre Schenardi, Jacques Peyrat, Maurice Adevah-Pœuf, le ministre.

Amendements de suppression n°s 147 de M. Lemoine et 200 de M. Barthe : MM. Michel Sapin, François Asensi, le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Rejet par scrutin.

MM. le président, Philippe Bassinet.

Amendement n° 227 de M. Marchand : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 24.

Après l'article 24 (p. 2804)

L'amendement n° 236 corrigé est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 241.

Amendement n° 237 de M. Bonnemaïson : MM. Jean-Pierre Worms, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 238 corrigé de M. Bonnemaïson : M. Michel Sapin. - Retrait.

Amendement n° 239 de M. Marchand : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le ministre, Marc Bécam, Jean-Pierre Worms. - Rejet.

Amendement n° 240 de M. Bonnemaïson : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 241 de M. Bonnemaïson : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 236 corrigé (*précédemment réservé*) de M. Marchand : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 25 (p. 2805)

M. Maurice Adevah-Pœuf.

Amendement de suppression n° 216 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 25 est supprimé.

MM. le président, Bruno Bourg-Broc.

Article 26 (p. 2807)

Amendement de suppression n° 148 de M. Derosier : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 242 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 2807)

Amendement n° 243 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 244 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 244 repris par M. Gollnisch : M. Bruno Gollnisch. - Rejet.

Amendement n° 245 de M. Beaumont, avec le sous-amendement n° 260 du Gouvernement : MM. René Beaumont, le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

MM. le ministre, le président.

Article 27 (p. 2808)

Amendement de suppression n° 149 de M. Worms : MM. Jean-Pierre Worms, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 2808)

Amendement de suppression n° 150 de M. Derosier : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 28.

Après l'article 28 (p. 2809)

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de M. Bussereau : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 168 de M. Hannoun a été retiré.

Amendement n° 170 de M. Hannoun : MM. Bruno Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 257 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Seconde délibération du projet de loi

MM. le président, le rapporteur.

Article 1^{er} (p. 2810)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 4 (p. 2810)

Amendement n° 2 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bécam. - Rejet.

Article 14 bis (p. 2811)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 bis modifié.

Article 16 quater (p. 2812)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 quater modifié.

Article 16 septies (p. 2812)

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 16 septies est supprimé.

Article 26 bis (p. 2813)

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 26 bis modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2813)

Explications de vote :

MM. Jacques Peyrat,
Jean-Pierre Worms,
Paul Chomat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Feit personnel** (p. 2814).
M. Louis Mexandeau.
4. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2814).
5. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2814).
6. **Dépôt de rapports** (p. 2815).
7. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat**
(p. 2815).
8. **Ordre du jour** (p. 2815).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÉGLEMENT

M. Bruno Gollnisch. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 62 et 52 de celui-ci.

Selon l'article 62, « le vote des députés est personnel ». Toutefois, « leur droit de vote peut être délégué dans les scrutins publics », mais « la délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné ».

Or nous avons assisté, à la fin de la séance précédente, cet après-midi, à l'occasion du vote du projet que l'on pourrait appeler « de ratification d'un budget frauduleux », à un spectacle particulièrement scandaleux. Mettant à profit le faible nombre de présents parmi nos collègues de la majorité, certains membres du groupe socialiste, en particulier M. Mexandeau...

M. Marc Bécam. Ils n'étaient pas nombreux !

Bruno Gollnisch. ... n'ont pas craint de tourner les clés pour divers collègues. Ainsi un budget frauduleux a été ratifié de façon frauduleuse.

M. Michel Sapin. Ben, voyons !

M. Bruno Gollnisch. Quant à l'article 52 du règlement, il dispose que les secrétaires de l'Assemblée vérifient les délégations de vote.

Ce n'est donc pas en tant que membre du groupe du Front national, monsieur le président, que je m'adresse à vous mais en ma qualité de membre du bureau de l'Assemblée, comme vous-même.

A ce titre, je vous demande de procéder à la vérification des délégations en vertu desquelles M. Mexandeau, député socialiste, a voté pour MM. Mesmin, Couepel, Abelin, Kergeris, Brocard et Geng, pour Mme Boutin, MM. Mayoud, Clément, Begault, Fèvre, Branger, Dousset, Bayard, Rigaud, Durieux, pour M. Jean-Baptiste - qui était en séance ! - pour MM. Hyst, Giscard d'Estaing, Mestre, Soisson, Bouvard, Daillet, Lavedrine, Alphandéry, Pourchon, Le Drian, Josselin, Baudis, Fuchs, Stasi, Wiltzer, Barre, Dominati, Bousquet, Gantier et bien d'autres encore.

M. Marc Bécam. Comment ? D'autres ? Encore ?

M. Georges Lemoine. Voilà qui montre la générosité de M. Mexandeau ! Il n'est pas sectaire. Il voulait aider tout le monde !

M. le président. Monsieur Gollnisch, je vous donne acte de votre rappel au règlement. Vous étiez, bien sûr, tout à fait habilité à tenir de tels propos.

J'en référerai au président de notre assemblée...

M. Michel Sapin. Est-ce bien nécessaire ?

M. le président. ... et celui-ci prendra sans doute les décisions qui conviennent en la matière afin que soit respecté notre règlement.

M. Bruno Gollnisch. Je veux le croire ! Mais j'ai perdu beaucoup d'illusions à ce sujet depuis que je siége dans cette assemblée.

M. Marc Bécam. Cela se produit rarement, tout de même.

M. Georges Lemoine. M. Mexandeau était distrait !

2

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi,
adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (nos 694, 783).

Le mercredi 27 mai, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 34 à l'article 19.

Article 19 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 19 :

« Art. 19. - Le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du centre national de la fonction publique territoriale

« Art. 11. - En matière de formation, le centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour :

« - définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;

« - définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalable à la titularisation dans la fonction publique territoriale et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.

« Le centre national de la fonction publique territoriale est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 23, des programmes de formation relatifs notamment à :

« 1° La préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

« 2° La formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;

« 3° La formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.

« Le centre national de la fonction publique territoriale procède à toutes études et recherches en matière de formation.

« Le centre national de la fonction publique territoriale définit, en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisées, dont le prélèvement supplémentaire versé par ces organismes, en application de l'article 12 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assure partiellement le financement.

« Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° Cinq représentants du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, dont le président ou son représentant, désignés par le conseil d'administration de l'établissement public ;

« 2^o Cinq délégués régionaux ou interdépartementaux, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ci-après, du centre national de la fonction publique territoriale, désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale ;

« 3^o Dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; le nombre de sièges attribué à chaque organisation syndicale est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales en fonction de leur représentativité nationale ;

« 4^o Ce conseil d'orientation est assisté de cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercé dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

« Le conseil d'orientation élit en son sein son président.

« Art. 13. - Les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale sont définies conjointement par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et le conseil d'orientation mentionné à l'article 12 ci-dessus. A cette fin, le conseil d'administration soumet des propositions au conseil d'orientation qui formule ses observations et propose, le cas échéant, des modifications. Le conseil d'administration prend en compte ces propositions et statue définitivement.

« Le conseil d'orientation arrête les programmes de formation mentionnés à l'article 11.

« Les mesures nécessaires à l'exécution de ces programmes sont fixées par le conseil d'administration.

« Le conseil d'orientation est consulté pour avis sur les décisions budgétaires relatives à la formation et notamment sur les dotations attribuées, dans le cadre du budget du centre national de la fonction publique territoriale, aux délégations interdépartementales et régionales mentionnées à l'article 14.

« Il peut faire toutes propositions en matière de formation et de pédagogie.

« Art. 14. - Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental. Toutefois, sont érigées en délégations interdépartementales les collectivités territoriales et établissements publics situés dans la région Ile-de-France.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« Art. 15. - Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1^o Quatre représentants des communes situées dans le ressort territorial de la délégation dont deux au moins choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2^o Deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

« 3^o Un représentant de la région ;

« 4^o Sept représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives ;

« 5^o Deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué national ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4^o ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.

« Art. 16. - Le conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional établit au vu des plans de formation un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.

« Il élabore, conformément aux décisions du centre national de la fonction publique territoriale, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation.

« Il est consulté pour avis sur :

« 1^o Le projet de budget de la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale avec les propositions du délégué ;

« 2^o L'exécution du budget de la délégation ;

« 3^o Le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

« Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie. »

ARTICLE 14 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1984

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 les alinéas suivants :

« Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres mesures mentionnées à l'article 11, il est créé, sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du centre national de la fonction publique territoriale, des délégations interdépartementales ou régionales conformément à l'actuel découpage du territoire en régions de programme qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'administration mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental.

« Toutefois, sont érigées en délégations interdépartementales :

« Les collectivités territoriales et établissements publics situés dans la région Ile-de-France ;

« Les collectivités territoriales et établissements publics situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

« Les collectivités territoriales et établissements publics situés dans les départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône ;

« Les collectivités territoriales et les établissements publics situés dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 251, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984, substituer au mot : " crée ", les mots : " peut créer ". »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, cet amendement a pour objet d'affirmer la faculté qui doit être celle du centre national de la fonction publique territoriale d'organiser ses services en fonction des besoins de formation des agents territoriaux et de leur évolution. Il s'agit là d'une possibilité, non d'une obligation.

M. le président. La parole est à M. Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 251.

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après les mots : " ou régionales ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 : " et, dans certains cas, départementales ". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Charles a présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Après les mots : " ou régionales ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 : " et, lorsque le nombre de fonctionnaires territoriaux dépasse 10 000 dans un département, des délégations départementales ". »

Cet amendement n'est pas non plus défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Supprimer la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984. »

La parole est à M. le ministre chargé des collectivités locales.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement a pour objet de préciser que la faculté d'organiser les structures en fonction de ses besoins, qui est conférée au centre national de la fonction publique territoriale, s'étend aux situations locales particulières dans la perspective d'une adéquation entre les besoins et les moyens de formation.

La loi ne peut donc pas, sans introduire de contradiction, laisser au centre national de la fonction publique territoriale l'autonomie voulue par la rédaction du premier alinéa de l'article 14 et prescrire des règles spécifiques concernant une région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je partage l'avis du Gouvernement.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. J'ai une simple question à poser au Gouvernement : pourquoi supprimer toute la troisième phrase ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Lisez cette phrase : « Toutefois, sont érigées en délégations interdépartementales des collectivités territoriales et établissements publics situés dans la région Ile-de-France. »

Si toute la troisième phrase n'est pas supprimée, mais une partie seulement, qu'est-ce qu'elle voudra dire ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perben, rapporteur, MM. Henry Jean-Baptiste et Gérard Léonard ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 par la phrase suivante :

« La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie, dans des conditions fixées par décret, des services de la délégation régionale de la Réunion. »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Je me félicite de cet amendement n° 95, présenté également par notre collègue Gérard Léonard, qui a récemment conduit à Mayotte une délégation de la commission des lois.

L'objet de cet amendement, particulièrement important pour Mayotte, est simple car il s'agit de faciliter l'accès des agents de la fonction publique territoriale, notamment des jeunes Mahorais, à des moyens modernes de formation. C'est pour Mayotte une innovation majeure.

Cet amendement est également essentiel, en raison des retards que - dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres - nous subissons à Mayotte où les communes sont de création récente, la réalité sociologique demeurant le village. Il est par conséquent essentiel que l'organisation communale soit affirmée et renforcée, notamment par la formation du personnel.

C'est pourquoi l'amendement n° 95 prévoit, et nous nous en félicitons, que Mayotte pourra bénéficier des services de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale qui sera installé à la Réunion. Les modalités d'application de ces différentes dispositions seront fixées par décret.

Enfin, la question du financement de ces programmes de formation sera examinée et traitée dans le cadre du programme d'adaptation des finances locales, qui est l'un des objectifs de la convention Etat-collectivité territoriale de Mayotte, convention signée le 28 mars dernier par le président du conseil général de Mayotte et par M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a fait sien cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement, favorable à cet amendement, est heureux de pouvoir remplir l'engagement qui avait été pris à l'égard de M. Jean-Baptiste.

M. le président. Monsieur Lemoine, vous vouliez parler contre l'amendement ?

M. Georges Lemoine. Pas vraiment...

M. le président. Je ne puis vous donner la parole que contre l'amendement mais vous dites ce que vous voulez, brièvement. (Sourires.)

M. Georges Lemoine. En fait, cet amendement est nécessaire. Cependant, il serait souhaitable, et M. Jean-Baptiste en serait d'accord, je crois, de préciser la rédaction. Il y a le personnel de structure départementale, ou à vocation départementale, et celui qui assure la gestion des communes.

En outre, il conviendrait, me semble-t-il, d'écrire que la délégation régionale organisera sur place, à Mayotte, des stages.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, parce qu'il s'agit de Mayotte, mais pour quelques mots seulement ! (Sourires.)

M. Henry Jean-Baptiste. Je ne suis pas hostile, en un mot, au souci de précision de M. Lemoine.

Mais j'ai indiqué qu'un décret viendrait préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Nous veillerons donc le moment venu à donner satisfaction à M. Lemoine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Louis-Joseph-Dogué et M. Jalton ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984, insérer l'alinéa suivant :

« Compte tenu de la spécificité institutionnelle des régions d'outre-mer, il est créé dans chacune d'elles une délégation régionale. »

La parole est à M. Maurice Louis-Joseph-Dogué.

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. Monsieur le ministre, cet amendement tient compte d'une particularité des régions d'outre-mer qui sont mono-départementales.

Nous avons fait l'expérience d'une délégation interdépartementale qui n'a pas bien fonctionné. Elle a entraîné de fortes dépenses et des voyages nombreux, notamment entre la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe.

Une décision qui nous permettrait d'avoir dès maintenant une délégation régionale nous donnerait beaucoup plus de liberté de manœuvre au niveau de chaque région pour organiser, selon nos besoins et nos conceptions, la formation de nos agents. Il s'agit aussi d'éviter pour plus tard, après le vote de ce texte, toute interprétation restrictive.

Dès maintenant, nous souhaitons préciser dans la loi qu'il y aura, dans chaque région mono-départementale, une délégation régionale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je répondrai qu'il est peut-être délicat de fixer une telle règle, particulièrement pour les régions mono-départementales. Toutefois, il serait intéressant, je crois, de connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. Il est dans l'esprit de la loi, me semble-t-il, de laisser tout de même à l'institution la liberté d'établir ou non ce type de spécificité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le centre national de la fonction publique territoriale pourra créer une délégation dans chaque région d'outre-mer si les besoins le justifient.

Mais la fixation de ces régions ne relève ni de la loi, ni même du décret. Cela paraît relever tout simplement du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, qui doit pouvoir organiser ses services en fonction des besoins et de leur évolution.

Le Gouvernement n'est nullement hostile à ce qui est proposé, mais à son avis cela ne doit figurer ni dans la loi ni même dans le décret, je le répète.

Le Gouvernement propose de rejeter l'amendement.

M. le président. Mes chers collègues, selon le règlement, après l'intervention de l'auteur de l'amendement, la commission et le Gouvernement donnent leur avis. Ensuite, peut intervenir un orateur contre.

Monsieur Lemoine, vous voulez parler contre l'amendement.

M. Georges Lemoine. Oui, monsieur le président ?

M. le président. Dans ces conditions, vous avez la parole, monsieur Lemoine.

M. Georges Lemoine. Je voudrais que l'on introduise un peu de cohérence. Un amendement a été voté concernant Mayotte, qui bénéficiera des services de la délégation régionale de la Réunion. Cela signifie que nous avons, par principe, décidé qu'il y aurait dans les départements d'outre-mer des délégations régionales.

Si non je ne vois pas comment la délégation régionale de la Réunion pourrait travailler pour le compte de Mayotte ?

M. le président. La parole est à M. Maurice Louis-Joseph-Dogué.

Un mot, pour la Martinique comme pour Mayotte ! (*Sourires.*)

M. Maurice Louis-Joseph-Dogué. Monsieur le ministre, vous le savez, il y a des difficultés à partir du moment où un texte est voté pour l'adapter chez nous. L'ensemble des élus des départements d'outre-mer, des régions d'outre-mer, souhaiteraient que tout cela soit codifié au départ, bref que ce soit dit d'un seul coup.

Pendant le temps qu'il vous faudra pour ajuster, il y aura des interventions de droite, de gauche, de toutes les directions.

Nous aimerions que la loi précise d'emblée l'organisation. Ce serait, je crois, une bonne chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 15 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1984

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984, après les mots : "conseil d'orientation", insérer le mot : "paritaire". »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 253 et 162, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 253, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 :

« 1° Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins sont choisis en leur sein... (le reste sans changement) »

L'amendement n° 162, présenté par M. Hannoun et M. Bourg-Broc, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 :

« 1° Un représentant des maires des communes par département situées dans le ressort territorial de la délégation dont deux au moins... (le reste sans changement) »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement tend à assurer une représentation plus équilibrée des communes au conseil d'orientation placé auprès du délégué.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement et les deux suivants, que je présente également avec M. Hannoun, procèdent du même esprit. Il s'agit de représenter les maires, les présidents de conseils généraux et les présidents de conseils régionaux, plutôt que les communes, les départements et les régions. Nous pensons en effet que l'exécutif a, parmi ses responsabilités éminentes, la gestion et la formation du personnel.

Mais l'amendement n° 162 a une motivation supplémentaire puisqu'il vise à mieux représenter les départements. Le projet de loi prévoit que le conseil d'orientation comprendra quatre représentants des communes, alors que plusieurs régions sont formées de plus de quatre départements. Dans un souci d'égalité, nous proposons qu'il y ait un représentant élu par les maires pour chaque département de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 253 et 162 ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a examiné que l'amendement n° 162, qu'elle a repoussé, estimant qu'il était difficile de limiter ainsi la liberté de désignation.

Quant à l'amendement du Gouvernement, il va dans le sens d'une représentation plus équilibrée des départements. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. Michel Sapin. Ces explications sont légèrement contradictoires !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 162 ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est sensible à l'intention qui inspire cet amendement, dont la rédaction soulève cependant quelques difficultés. Il ne tient pas compte de l'existence de régions mono-départementales, il présuppose l'organisation adoptée et définitive par le centre national de la fonction publique territoriale et il interdit la représentation de communes affiliées à un centre de gestion lorsque le nombre de départements situés dans le ressort de la délégation est inférieur ou égal à deux.

Mais, naturellement, lorsqu'ils l'ont rédigé, les auteurs de cet amendement ne connaissaient pas celui du Gouvernement, qui va dans le même sens sans présenter les mêmes inconvénients. Le Gouvernement leur demande donc de bien vouloir retirer l'amendement n° 162 au profit de l'amendement n° 253.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine, contre l'amendement n° 253.

M. Georges Lemoine. A vrai dire, je ne suis pas contre, mais je voudrais poser une question.

M. Marc Bécam. Quel débrouillard ! (*Sourires.*)

M. Georges Lemoine. M. le ministre vient de parler des régions monodépartementales. Or, à ma connaissance, il n'en existe qu'outre-mer. Cela signifie donc, s'agissant des délégations d'outre-mer, que l'amendement proposé tout à l'heure est retenu dans son esprit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 162 devient sans objet.

M. Hannoun et M. Bourg-Broc ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984, substituer au mot : "départements", les mots : "présidents de conseils généraux". »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement formait un tout avec l'amendement n° 162. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

M. Hannoun et M. Bourg-Broc ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984, substituer aux mots : "de la région", les mots : "du président du conseil régional". »

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Bruno Bourg-Broc ?

M. Bruno Bourg-Broc. Je le retire pour les mêmes raisons.

M. le président. L'amendement n° 164 est également retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 96 et 254, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par M. Perben, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 par les mots : "lorsque celle-ci a son siège dans le ressort de la délégation". »

L'amendement n° 254, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 par les mots : « lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que la région n'est représentée que si les fonctionnaires relèvent de la délégation. Je crois que c'est une bonne précaution.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 254 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96.

M. le ministre chargé des collectivités locales. L'amendement n° 254 a pour objet de ne prévoir la présence d'un représentant de la région au conseil d'orientation placé auprès du délégué que lorsque cette collectivité bénéficie des services de la délégation.

En ce qui concerne l'amendement n° 96, le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'intérêt qui s'attache à une telle modification des dispositions du projet de loi, mais la rédaction proposée par la commission ne prend pas en compte la situation particulière de la région d'Ile-de-France, qui a son siège à Paris. C'est pour éviter toute ambiguïté sur ce cas particulier que le Gouvernement propose qu'il soit fait référence, s'agissant de la représentation de la région au conseil d'orientation, à la notion de services rendus par la délégation plutôt qu'à celle de ressort géographique. Je souhaite donc que l'Assemblée se prononce en faveur de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 254 ?

M. Dominique Perben, rapporteur. L'objection du Gouvernement, dont la commission n'avait pas pris conscience lorsqu'elle a adopté son propre amendement, me semble parfaitement fondée. Je propose donc que l'amendement n° 96 ne soit pas retenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 165 et 97, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 165, présenté par M. Hannoun et M. Bourg-Broc, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 :

« Autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1^o, 2^o et 3^o susvisés. »

L'amendement n° 97, présenté par M. Perben, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 par les mots : "ou six, s'il n'y a pas de représentant de la région ;". »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement étant la conséquence des précédents, en particulier de celui du Gouvernement, je pense que celui-ci devrait l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 97 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 165.

M. Dominique Perben, rapporteur. L'amendement n° 97 était la conséquence de l'amendement n° 96. Dans la logique du vote précédent, chacun reconnaîtra qu'il convient de lui préférer l'amendement présenté par MM. Hannoun et Bourg-Broc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Comme M. le rapporteur, le Gouvernement se prononce, dans la logique du vote précédent, en faveur de l'amendement n° 165.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 97 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 20

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - Par convention entre le centre national de la fonction publique territoriale et les écoles de l'Etat ou ses établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale et de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement est très important, car il a pour objet de bien souligner la possibilité d'assurer une formation commune aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux par voie de convention entre le centre national de la formation publique territoriale et les écoles de l'Etat ou ses établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement. Pour sa part, elle a adopté à l'article 20, au terme d'un long débat, un amendement n° 98, que nous examinerons dans un instant et selon lequel les écoles de l'Etat pourraient être sollicitées par le centre national de la fonction publique territoriale. L'esprit de ces deux amendements est donc le même. Pour des raisons juridiques, le Gouvernement souhaite une autre rédaction, mais qui répond également au souci de la commission et de la majorité de cette assemblée de rendre possible une collaboration des écoles de l'Etat à la formation des personnels des collectivités territoriales.

En conséquence, je propose, à titre personnel, l'adoption de l'amendement n° 259.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Worms. Je me souviens fort bien de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1984...

M. Michel Sapin. C'était l'amendement Worms !

M. Jean-Pierre Worms. ... puisque j'en étais l'auteur. Cet article avait déterminé les conditions d'organisation d'une formation commune aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux. Dans la mesure où ces grandes écoles recrutent leurs élèves - élèves ingénieurs notamment - sur la base d'un concours, le nombre de postes mis au concours correspond au nombre de postes ouverts dans la fonction publique à la sortie de l'école. C'est la logique même des concours d'entrée aux grandes écoles qui préparent à des fonctions d'encadrement dans la fonction publique de l'Etat. L'article 24, tel que nous l'avions conçu, avait pour objet d'organiser un recrutement commun et une formation commune pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, en regroupant les prévisions de postes ouverts dans l'une et l'autre. A la sortie de l'école, les élèves choisissaient, en fonction de leur classement, celle vers laquelle ils décidaient de s'orienter. Cette mécanique extrêmement précise avait été complétée par des passerelles destinées à accroître la mobilité entre les deux fonctions publiques.

Avec votre nouveau texte, monsieur le ministre, toute cette dynamique de mobilité sera supprimée.

M. Michel Sapin. C'est la conséquence de l'ensemble du projet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259. (L'amendement est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Le second alinéa de l'article 3, les articles 9 et 10, le chapitre III du titre 1^{er} comprenant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, l'article 24, les articles 29 à 36 bis de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

« II. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} et dans le premier alinéa de l'article 3 de la même loi, les mots : "à un nouveau corps ou à un nouvel emploi" sont remplacés par les mots : "à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade".

« III. - Supprimé.

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : "Les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 organisent" sont remplacés par les mots : "Le centre national de la fonction publique territoriale organisée".

« Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : "des cotisations prévues aux articles 16 et 21" sont remplacés par les mots : "de la cotisation au centre national de la fonction publique territoriale" et le mot : "régional" est remplacé par le mot : "national".

« V. - Dans l'article 23 de la même loi, les mots : "les centres régionaux et le Centre national" sont remplacés par les mots : "le centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations".

« VI. - Supprimé. »

La parole est à M. René Beaumont, inscrit sur l'article.

M. René Beaumont. Compte tenu de l'intervention du ministre, je renonce à la parole.

M. Michel Sapin. Quelle intervention ?

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 144 et 199.

L'amendement n° 144 est présenté par MM. Lemoine, Worms et Derosier ; l'amendement n° 199 est présenté par MM. Barthe, Ducloné et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Jean-Pierre Worms. L'article 20 est un « article-balai » qui vise à modifier l'ensemble de la terminologie de la loi en vigueur : chaque fois qu'il y est question de « corps », on écrit « cadres d'emplois » ; chaque fois qu'il y est question de centres de gestion, on écrit : « délégations du centre national ».

Il s'agit donc d'aligner le reste de la loi sur les nouvelles dispositions fondamentales qui ont été adoptées et contre lesquelles nous nous sommes élevés longuement et avec beaucoup de vigueur. Il nous semble inutile de reprendre l'ensemble de notre argumentation. Mais, bien entendu, nous voterons contre cet article de coordination.

M. le président. La parole est à M. François Asensi pour soutenir l'amendement n° 199.

M. François Asensi. Cet amendement est la conséquence de celui que nous avions déposé à l'article 19. Nous sommes opposés à la modification du système de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement y est également hostile.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 144 et 199.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Beaumont a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, supprimer les mots : " l'article 24 ". ».

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Il est souhaitable de maintenir en vigueur les dispositions de l'article 24 qui permettent aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires de l'Etat d'être recrutés aux mêmes sources. Les écoles de l'Etat ou des collectivités locales peuvent organiser des concours de recrutement communs pour tous les fonctionnaires.

Cela va dans le sens, me semble-t-il, de l'intervention de M. le ministre et de l'avis de M. le rapporteur sur l'amendement n° 259 avant l'article 20.

M. Michel Sapin. C'est le contraire !

M. Jean-Pierre Worms. Pour une fois, vous êtes d'accord avec nous !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. L'amendement n° 228 est nécessaire pour maintenir l'existence de l'article 24, mais dans la rédaction résultant de l'amendement n° 259 du Gouvernement, que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais pas exactement pour les raisons que vient d'indiquer M. Beaumont. (Rires sur les bancs du groupe socialiste.) Il ne s'agit pas de remettre en vigueur l'article 24 de la loi du 12 juillet 1984 dans sa version initiale. Il convient de supprimer l'article 24 de la liste des articles abrogés, en coordination avec l'amendement n° 259 du Gouvernement qui en propose une nouvelle rédaction.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas du tout le même article 24 !

M. Georges Lemoine. Il y a un grand malentendu entre vous !

M. Jean-Pierre Worms. Faudra-t-il une seconde délibération ? (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Perben, rapporteur a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 1 de l'article 20, après les mots : " 21 et 22 ", insérer les mots : " la seconde phrase du premier alinéa, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Nous voici à l'épilogue. Cet amendement n'a plus de raison d'être, puisque le problème a été réglé à la fois par l'amendement n° 259 du Gouvernement et par celui que nous venons d'adopter. Je ne peux pas le retirer mais je souhaite qu'on ne l'adopte pas.

M. Jean-Pierre Worms. Nous allons voter pour ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il est évident qu'il faut le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 228. (*L'article 20, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

« CHAPITRE III

« *Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale*

« Art. 21. - I. - Les articles 13, 14, 17, le deuxième alinéa de l'article 20, le dernier alinéa de l'article 22 et les articles 25 et 30 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée sont abrogés.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 20 de la même loi, les mots : " aux centres de formation " sont remplacés par les mots : " au centre national de la fonction publique territoriale ".

« III. - Dans l'article 21 de la même loi, les mots : " et les cotisations des centres de formation créés en application des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée " sont supprimés.

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article 22 de la même loi, les mots : " pour le compte de l'ensemble des centres départementaux situés dans la région " sont remplacés par les mots : " pour le compte de l'ensemble des centres situés dans la région ".

« V. - Dans le premier alinéa de l'article 23 de la même loi, les mots : " au centre départemental de gestion ou au centre de gestion des départements d'outre-mer " sont remplacés par les mots : " au centre de gestion ". »

MM. Worms, Derosier et Lemoine ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Cet article tend à instituer des modalités de financement de la formation qui nous semblent notamment insuffisantes et inquiétantes pour l'avenir de la formation des agents de la fonction publique territoriale. Par souci de cohérence avec les positions que nous avons prises antérieurement, nous voterons contre cet article, c'est-à-dire pour le rétablissement de l'ancien système de financement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. M. Worms acceptera que le Gouvernement adopte une position qui soit en cohérence non pas avec les opinions des uns ou des autres, mais avec ce qui a été voté. C'est pourquoi il s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21. (*L'article 21 est adopté.*)

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - L'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 99 et 146.

L'amendement n° 99 est présenté par M. Perben, rapporteur ; l'amendement n° 146 est présenté par MM. Derosier, Lemoine et Worms.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement propose la suppression de l'article 21 bis pour des raisons de forme et non pas, comme l'amendement n° 146, pour des raisons de fond.

En effet, cet article modifiant l'article 8 de la loi du 11 octobre 1985 n'a pas lieu de figurer dans un chapitre qui modifie la loi du 22 novembre 1985. Il est donc proposé de le supprimer pour le reprendre ensuite au chapitre IV.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Michel Sapin. Il est défendu, mais il est exact que nous ne demandons pas la suppression de l'article pour les mêmes motifs que M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 99 et 146. (*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 bis est supprimé.

Avant l'article 22

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre IV avant l'article 22 :

« CHAPITRE IV

« Dispositions finales

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, le centre de formation des personnels communaux et le centre national de gestion sont dissous de plein droit à compter de la date d'installation du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Aux termes de l'article 29 de la loi du 22 novembre 1985, le centre de formation des personnels communaux est maintenu en fonction jusqu'au 31 décembre 1987. Quant au centre national de gestion, aucune date n'est prévue pour sa disparition. Or il est

nécessaire de préciser dans quelles conditions le centre national de la fonction publique territoriale succédera à ces deux organismes, pour éviter qu'il n'y ait un vide juridique ou, au contraire, une superposition. Tel est l'objet de cet amendement, qui prévoit que le C.F.P.C. et le centre national de gestion seront dissous de plein droit à la date de mise en place du centre national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Dans la mesure où cet amendement tend à éviter toute rupture, comme vient de l'expliquer le rapporteur, dans l'exercice du service public de la formation et de la gestion des personnels territoriaux, le Gouvernement lui est naturellement favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les personnels ainsi que les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux et du centre national de gestion de la fonction publique territoriale sont transférés au centre national de la fonction publique territoriale.

Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 101 et 36 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Perben, rapporteur, et M. Hyst est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par l'alinéa suivant :

« Les délégations régionales ou départementales du centre de formation des personnels communaux sont maintenues en fonction jusqu'à la mise en place des délégations prévues à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984. »

L'amendement n° 36, présenté par M. Rigaud, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par l'alinéa suivant :

« A l'installation du centre national de la fonction publique territoriale prévue à l'article 19 de la présente loi modifiant l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 précitée, et pendant la durée d'une année, les délégations régionales ou interdépartementales resteront celles du centre de formation des personnels communaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission, dans un souci analogue à celui qui l'avait guidée pour l'amendement n° 100, a adopté celui-ci pour éviter un vide juridique en maintenant en fonction les délégations régionales du C.F.P.C. jusqu'à la mise en place des nouvelles délégations du centre national de la fonction publique territoriale.

M. le président. L'amendement n° 36 n'est pas défendu.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 101 ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce qu'il a pour objet de maintenir les délégations du C.F.P.C. jusqu'à la mise en place des délégations du centre national de la fonction publique territoriale.

Le centre national de la fonction publique territoriale est appelé à succéder au C.F.P.C. en s'y substituant et l'ensemble des biens et personnels du C.F.P.C. sera transféré au centre national de la fonction publique territoriale. Or les délégations du C.F.P.C., comme les futures délégations du centre national de la fonction publique territoriale, relèvent d'un établissement unique. Elles constituent des services déconcentrés de cet établissement, mais elles ne sont pas dotées de la personnalité morale. La mise en place du centre national de la fonction publique territoriale ne peut donc entraîner la dissolution des délégations.

C'est pourquoi l'amendement nous paraît sans objet. Il est même susceptible d'introduire une ambiguïté quant au statut juridique des délégations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. Bruno Gollinich. Le Gouvernement est battu par sa majorité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 101.
(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 77 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser des opérations de banque et opérations connexes avec les personnes physiques et les établissements régis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Elles peuvent recevoir des fonds des personnes morales, mettre à leur disposition des moyens de paiement et réaliser des opérations connexes avec elles.

« Elles peuvent en outre, en fonction de leurs capacités financières et techniques, étendre leur mission à des opérations de crédit consenties à des personnes morales dont l'activité s'exerce dans le ressort géographique de la caisse et dont l'objet présente un intérêt local.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les missions de ces établissements, leurs conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les bénéficiaires des opérations de crédit mentionnées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le décret-loi n° 55-622 du 20 mai 1955 relatif aux pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale et portant statut des caisses de crédit municipal, modifié par la loi du 22 juillet 1983, dispose que les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux d'aide sociale dont la mission est de combattre l'usure, en particulier par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole.

Ces établissements ont depuis été soumis à la loi bancaire du 24 janvier 1984. Leur intégration dans le champ de cette loi et un fort développement de leurs activités au cours des années récentes nécessitent de la part des caisses une adaptation de leur mode de gestion.

Un décret en cours de publication doit permettre à ces caisses d'opter soit pour le statut d'établissement public administratif soit pour celui d'établissement public à caractère industriel et commercial.

L'amendement proposé permet d'actualiser les dispositions du décret-loi de 1955 et de tirer les conséquences de la loi bancaire de janvier 1984 en tenant compte de la dualité d'activités de ces caisses. Il rappelle leur rôle traditionnel d'aide sociale et de combat contre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont les caisses conservent le monopole. Il élargit, pour les caisses qui en justifient les capacités, leurs missions de crédit lorsque les activités de leurs bénéficiaires présentent un intérêt local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Je suppose que tout le monde a compris l'importance de ce qui est proposé ; je tiens néanmoins à poser une question au représentant du Gouvernement.

Certaines caisses de crédit municipal ont sans doute plus de renom que d'autres ; je pense, par exemple, à celle de la ville de Paris. Or il se trouve que cette dernière a maintenant tendance à se décentraliser et à s'installer dans les villes de province.

Dans de tels cas, quel type de rapport existera-t-il entre une commune et le crédit municipal dit de Paris ? Le représentant du Gouvernement peut-il nous dire si nous pourrions nous opposer à l'ouverture d'une caisse de crédit municipal de Paris ? Et si une telle caisse s'ouvre, dans quelles conditions les droits de la collectivité d'accueil pourront-ils être sauvegardés ?

Bref, avant le vote de cet amendement, nous aimerions avoir des précisions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Une caisse de crédit municipal est, par définition, installée auprès d'une collectivité. L'amendement en question a simplement pour objet d'adapter, en fonction du décret de 1955 et de la loi bancaire de 1984, la spécificité et l'évolution des caisses de crédit municipal à la loi sur la fonction publique territoriale.

M. Georges Lemoine. Vous n'avez pas répondu à ma question !

M. Michel Sapin. Le maire de Dijon avait pourtant l'air intéressé par la question posée par M. Lemoine !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Cet amendement va permettre aux caisses de crédit municipal d'étendre assez largement leurs compétences et de banaliser, d'une certaine façon, leurs fonctions bancaires.

Tout cela est peut-être bien, mais nous demeurons dans l'incertitude quant au statut des organismes en cause dont vous nous dites, monsieur le ministre, qu'ils pourront choisir entre le statut d'établissement public administratif et celui d'établissement public industriel et commercial. Mais quels seront les critères retenus pour choisir l'un ou l'autre ? Quelles seront les conséquences de ce choix, notamment en matière d'autorité sur la caisse de crédit municipal ? Quel sera l'organisme qui la contrôlera et comment, dans un cas et dans l'autre ? Quelles seront les incidences sur le statut des personnels des caisses de crédit municipal ?

Nous sentons bien que derrière un amendement apparemment anodin et de simple modernisation se dissimulent d'autres enjeux dont je ne sais s'ils sont graves ou non. En tout état de cause nous sommes relativement inquiets de l'absence de précision de cet amendement, qui renvoie trop largement à des décrets d'application. Nous aimerions au moins avoir quelques éclaircissements de la part du Gouvernement sur ce que contiendront ces décrets d'application.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement se situe dans le strict cadre de la loi.

Je répète à M. Worms qui a soulevé le problème particulier des personnels que, dans le cadre de l'évolution des caisses de crédit municipal, ceux-ci auront le choix entre le statut privé et celui de membres de la fonction publique territoriale.

L'amendement du Gouvernement ne fait qu'adapter la situation à la loi, car cela a été rendu nécessaire par le fait que les établissements dont nous parlons ont été soumis à la loi bancaire du 24 janvier 1984.

M. Georges Lemoine. Vous ne répondez pas à mes questions !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je vous réponds en ce qui concerne le personnel ! Il y a stricte application de la loi et adaptation sans nullement remettre en cause la possibilité d'option qui leur est offerte.

M. Philippe Bassinet. Vous ne répondez pas à M. Lemoine.

M. Jean-Pierre Worms. Qu'en est-il de leurs implantations ?

M. Georges Lemoine. J'attends toujours des réponses !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement

M. Bruno Gollnisch. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Je fonde mon intervention sur l'article 34 de la Constitution.

Nous sommes certes habitués à voir cette assemblée travailler dans des conditions assez surprenantes avec un ordre du jour fréquemment modifié, mais l'amendement qui vient d'être voté, s'il est, en soi, peut-être intéressant, n'a guère de rapport, me semble-t-il, avec le texte dont nous débattons. Pourtant le Conseil constitutionnel s'est récemment prononcé sur le fait que les amendements devaient avoir un rapport, ne serait-ce que lointain, avec les textes en discussion.

Or cet amendement porte à l'évidence sur le statut des caisses de crédit municipal dont on voit mal le lien les rattachant, si tenu soit-il, à la fonction publique territoriale. Je tenais à le souligner.

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement.

M. Michel Sapin. Et si on parlait du D.M.O.S. !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le projet de loi en discussion, monsieur Gollnisch, concerne la fonction publique territoriale. Or les personnels des caisses de crédit municipal sont expressément rattachés à la fonction publique territoriale. C'est donc pour qu'ils soient couverts par la loi que nous présentons des amendements relatifs à ces caisses. Ce ne sont pas les caisses en tant que telles qui sont visées, mais leurs personnels.

M. Bruno Gollnisch. Cela dépend des missions !

Reprise de la discussion

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Les agents titulaires des caisses de crédit municipal en fonction lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial, conservent leur qualité de fonctionnaire.

« Toutefois, ils peuvent, dans un délai de un an à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration du nouvel établissement public, demander aux directeurs de ces établissements, qui sont tenus d'accepter, d'être soumis au statut de droit privé régi par la convention collective du secteur bancaire.

« Les agents titulaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement dans un emploi rémunéré selon les règles de droit privé mentionnées à l'alinéa précédent au sein de la caisse de crédit municipal où ils sont employés en cette qualité.

« II. - Les agents non titulaires des caisses de crédit municipal en fonction lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial, peuvent, dans le délai prévu au précédent alinéa, demander aux directeurs de ces établissements, qui ne peuvent refuser, d'être soumis au statut de droit privé mentionné à l'alinéa précédent.

« Ceux de ces agents qui, n'ayant pas fait cette demande, restent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables, conservent, s'ils en ont encore le bénéfice, leur vocation à être titularisés telle qu'elle résulte de l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des décrets pris pour son application, mais peuvent, à tout moment, demander à être soumis au statut de droit privé mentionné à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Dans la mesure où la loi bancaire de 1984 a visé les caisses de crédit municipal, elle leur a ouvert la possibilité de réaliser

de nouvelles missions en vertu de quoi elles pourront choisir de se transformer d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial.

M. Georges Lemoine. Alors répondez aux questions que je vous ai posées, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des collectivités locales. C'est la loi, monsieur Lemoine ! J'ai répondu à vos questions.

M. Georges Lemoine. Non, vous n'avez pas répondu !

M. le ministre chargé des collectivités locales. En conséquence leurs personnels auront le choix entre le statut de la fonction publique territoriale ou celui lié à l'appartenance à un établissement public à caractère industriel et commercial.

M. Georges Lemoine. Ce n'est pas ça le problème !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cette possibilité leur sera maintenue.

Les agents en fonction dans les caisses de crédit municipal sont, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, des fonctionnaires territoriaux, à l'exception - je vais essayer d'être précis - du directeur et de l'agent comptable. Lorsqu'une caisse de crédit municipal décide de se transformer en établissement public à caractère industriel et commercial, les agents qui exercent leur activité doivent pouvoir opter soit pour le maintien de leur statut de droit public, je le répète, soit pour un statut de droit privé régi par la convention collective du secteur bancaire. Ce mécanisme est identique à celui mis en place par le décret du 14 mars 1986 qui modifie le décret du 22 octobre 1973 pris pour l'application de la loi du 16 juillet 1971 modifiée par une loi du 18 juillet 1985, lorsque a été ouverte aux offices publics d'H.L.M. la possibilité de se transformer en offices publics d'aménagement et de construction.

L'objet du présent amendement est de permettre aux fonctionnaires de ces caisses de crédit municipal ainsi qu'à leurs agents non titulaires d'opter, lorsqu'ils le souhaitent, pour un statut de droit privé. Les fonctionnaires qui garderont leur statut actuel bénéficieront du maintien de l'ensemble des avantages acquis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, car elle a souhaité, très logiquement, que ce choix entre le maintien du statut des fonctionnaires ou la modification du statut soit proposé aux personnels.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse du Gouvernement, mais je n'y ai pas trouvé tout à fait ce que j'y attendais.

M. Marc Bécam. Il ne faut pas trop en attendre !

M. Georges Lemoine. Je vais reprendre une nouvelle fois l'exemple concret de la caisse de crédit municipal de Paris, parce qu'elle est très importante. Elle a tendance, chacun peut le vérifier, à s'implanter en province.

Dans quelles conditions peut-elle le faire ? Quelles sont les responsabilités des collectivités d'accueil ? Le personnel de ces caisses dépend-il du statut - bien particulier - de la ville de Paris, ou de celui de la collectivité d'accueil ?

Dans la mesure où ce texte tend à bien préciser un certain nombre de choses, il faut aller jusqu'au bout, d'autant que nombre de collectivités ne savent pas encore ce que sont les caisses de ce genre.

Des questions se posent et je profite de cette opportunité pour demander au Gouvernement les éclaircissements que nous sommes en droit d'attendre.

M. Jean-Pierre Worms. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Worms. Il est très embarrassé !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Vous savez qu'en vertu de l'article 118 de la loi du 26 juin 1984 la caisse de crédit municipal de Paris relève du statut particulier des fonctionnaires parisiens.

En ce qui concerne les aspects évolutifs auxquels vous faites allusion, notamment en matière d'implantation et de déconcentration d'une caisse de crédit dans une commune

autre que celle de son siège territorial, je tiens à souligner que l'amendement n° 4 corrigé n'ouvre aucune possibilité nouvelle par rapport à la loi bancaire de 1984. Cet amendement, - relisez-le - ne vise que le statut des personnels en leur donnant la possibilité d'opter en faveur soit du statut de la fonction publique territoriale, soit d'un statut de droit privé. C'est la stricte application du texte relatif à la fonction publique territoriale et il n'élargit aucun domaine de compétence.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Il ne faut tout de même pas essayer de nous faire prendre des vessies pour des lanternes, passez-moi l'expression !

Monsieur le ministre, cet amendement n'est pas une simple application de la règle générale du droit d'option. Il est certes prévu que celui-ci jouera pour le choix entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Mais, en l'occurrence, il s'agit, au sein d'un même organisme, de permettre à des individus de choisir entre un statut de droit public et un statut de droit privé. Ne présentez pas cela comme quelque chose de banal. C'est bien la première fois que, dans une structure de type administratif, des agents pourront, au gré de leurs préférences, relever d'une convention collective de droit privé ou d'un statut de droit public, c'est-à-dire celui de fonctionnaire territorial.

Je ne suis pas sûr que vous mesuriez bien la pagaille que vous risquez de provoquer dans le fonctionnement d'un certain nombre de caisses de crédit municipal. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. J'ai parlé d'option parce qu'il s'agit d'une règle générale que vous avez pratiquement posée, quand, avec le Gouvernement précédent, vous avez permis aux offices publics d'H.L.M. de se transformer en O.P.A.C. Cet amendement propose strictement la même chose et rien d'autre ! (*Non ! Non ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Georges Lemoine. Pas du tout !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Dans mon esprit, l'utilisation du mot « option » correspond à la même chose !

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf. (*Exclamations sur divers bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Maurice Adevah-Pœuf. Mes chers collègues, il s'agit d'un sujet fort important.

J'ai cru comprendre, monsieur le ministre - mais j'ai peut-être mal saisi - que l'objet de cet amendement était de permettre aux personnels des caisses de crédit municipal d'exercer un droit d'option entre le statut de la fonction publique territoriale et un statut de droit privé, celui de la convention collective des banques. Cela serait justifié par le fait que les caisses de crédit municipal auraient la possibilité de devenir des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le fond du problème est là, car vous ne proposez pas cette modification simplement pour ouvrir un droit d'option aux employés des caisses de crédit municipal. Que recouvre réellement, concrètement, pratiquement, la possibilité de transformation que cet amendement ouvrirait aux caisses de crédit municipal ? Telle est la question fondamentale !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Pour conclure ce débat, je répète que ce sont les conséquences de la loi de 1984 qu'un décret en Conseil d'Etat est en train de tirer.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes aliés au bout de cette discussion. Je tiens à faire remarquer à ceux qui, comme M. Bourg-Broc, ont semblé protester, il y a quelques instants, sur la manière dont étaient organisés nos débats, qu'en application de l'article 95, alinéa 2, du règlement, des discussions du type de celles qui sont prévues pour les articles, peuvent être organisées sur les articles nouveaux proposés par le Gouvernement.

J'ai donc permis à tous ceux qui le souhaitaient de prendre la parole, même si ces interventions ont été entrecoupées par celles de M. le ministre qui a voulu répondre à chacun des orateurs. *(Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Sepin. Voilà un bon président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Jusqu'à publication des statuts particuliers de la fonction publique territoriale et nonobstant toutes dispositions contraires, le centre national de la fonction publique territoriale assure, pour le compte de la totalité des communes et de leurs établissements publics, l'organisation des concours et des examens professionnels qui relevaient de la compétence du centre de formation des personnels communaux antérieurement à l'intervention de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. Cet article est très utile, puisqu'il comble un vide juridique ; c'est la raison pour laquelle le Sénat l'a adopté. En effet, pendant la période transitoire, il est nécessaire de connaître les dispositions qui sont en vigueur.

Mon attention a toutefois été appelée par certains agents des collectivités territoriales du département que je représente ici. Leur formation s'étalant sur plusieurs années, ils craignent d'être pris au dernier moment à contre-pied dans leur carrière par des modifications, même en dépit de cet article qui ne s'applique que de manière transitoire, alors même qu'ils ont déjà fait une ou deux années ou même plus d'études dans un but bien précis.

Je profite de l'examen de cet article pour me faire leur porte-parole auprès du Gouvernement. Il est nécessaire que les cursus conservent une certaine continuité, pour que les efforts engagés sur plusieurs années par les fonctionnaires des collectivités territoriales ne soient pas réduits à néant par une modification très brutale, lorsque les dispositions, certes transitoires de l'article 23, cesseront de s'appliquer pour céder la place à des dispositions définitives.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je suis tout à fait conscient du bien-fondé de l'observation de M. Masson.

Pour ces formations de longue durée, nous veillerons à ce que les concours soient adaptés et qu'une transition soit assurée.

M. le président. M. Charles a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale demeure compétent, dans les cas mentionnés aux articles 91 et 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, jusqu'à la mise en place des conseils de discipline régionaux visés à l'article 90 *ter* de cette loi ; à cette date les recours formés devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale seront transférés à ces derniers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que pendant la période de transition avant la mise en place des conseils régionaux de discipline, dont on parlera dans un instant, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale conserve ses compétences d'organe d'appel des sanctions disciplinaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement a pour objet d'éviter toute rupture dans l'examen des recours qui sont formés en matière disciplinaire entre la publication de la loi et la mise en place des nouveaux organismes, qui sont appelés à se substituer à la formation de recours du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine, contre l'amendement n° 102.

M. Georges Lemoine. Il s'agit de la mise en place des nouvelles dispositions. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, tel qu'il existe actuellement, a vocation pour poursuivre l'examen des cas qui sont traités au niveau national.

Dans une région qui n'aurait pas de dossier en appel, au niveau national, l'instance régionale pourrait être mise en place. En conséquence, il devrait être prévu que le conseil national reste en place jusqu'à l'examen du dernier dossier qu'il a à instruire - je crois savoir qu'il a en ce moment pour à peu près un an de travail - mais que, dès qu'une région n'a plus de dossier en appel, le conseil régional de discipline est mis en place.

Il faudrait découpler l'instance nationale des instances régionales, sinon on ne pourra jamais arrêter l'instance nationale ; il y aura toujours des dossiers qui viendront en appel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Je comprends mal l'objection de mon collègue Lemoine. L'amendement vise précisément à mettre un terme à - passez-moi l'expression - l'embouteillage qu'il y a actuellement devant le conseil supérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article L. 521-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-2. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes ainsi qu'aux personnels des entreprises... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, M. Perben, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1, après le mot : " communes ", insérer les mots : " comptant plus de 10 000 habitants ". »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Bruno Bourg-Broc. Actuellement, les communes de moins de 10 000 habitants n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 31 juillet 1963 instituant notamment un préavis de cinq jours en cas de grève dans les services publics.

M. Delalande a estimé souhaitable d'y remédier en vue de donner en tant que de besoin aux maires concernés les moyens d'une meilleure organisation des services publics communaux qui concernent la vie quotidienne des habitants de chaque cité, qu'il s'agisse de l'état civil, des centres de soins, de la lutte contre l'incendie, de la gestion des terrains de sport ou du ramassage des ordures ménagères. Les problèmes se posent dans les mêmes termes dans les communes de moins de 10 000 habitants et dans celles de plus de 10 000 habitants.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et pour présenter le sous-amendement n° 203.

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a examiné l'amendement n° 1. Elle l'a accepté sous réserve du sous-amendement n° 203 qui vise à exclure de cette disposition les communes de moins de 10 000 habitants pour lesquelles ce type de problèmes ne nous paraît pas se poser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est d'accord avec la commission des lois en ce qui concerne l'application de ces dispositions aux régions qui sont devenues collectivités territoriales de plein exercice, mais il pense qu'il n'est pas opportun de les étendre aux communes de moins de 10 000 habitants.

Il n'est donc favorable à l'amendement n° 1 que sous réserve du sous-amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. J'appelle l'attention de l'Assemblée, qui l'aura certainement remarqué, sur l'importance ou la gravité - suivant le point de vue où l'on se place - de l'amendement n° 1 de M. Delalande. Replacé dans le contexte de certains amendements et sous-amendements adoptés récemment et portant gravement atteinte au droit de grève dans la fonction publique, il prend une singulière signification.

J'ai bien entendu M. le ministre donner un avis négatif sur cet amendement. J'ai bien lu le sous-amendement de M. Perben qui a pour étrange caractéristique, si j'ai bien compris, de faire en sorte que l'amendement de M. Delalande ne soit pas applicable aux communes auxquelles il vise précisément à s'appliquer ! (Sourires.)

M. Bruno Gollnisch. C'est vrai !

M. Michel Sapin. M. Delalande veut appliquer aux villes de moins de 10 000 habitants une disposition qui n'est applicable qu'aux villes de plus de 10 000 habitants. Et M. Perben veut appliquer aux villes de plus de 10 000 habitants une disposition qui est déjà applicable aux villes de plus de 10 000 habitants !

En conséquence, je pense que l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 203 doivent être retirés. Si ce n'était pas le cas, le groupe socialiste serait dans l'obligation de réfléchir plus longuement aux dispositions qu'il devra prendre pour s'opposer à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. J'ai été peut-être un peu trop rapide. Ce qui a échappé à M. Sapin, c'est que les régions sont en cause et seront couvertes par l'amendement de M. Delalande.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, contre le sous-amendement n° 203.

M. Bruno Gollnisch. Il y a un point, mais c'est le seul, sur lequel je rejoins mon collègue, M. Sapin : j'estime que le sous-amendement de la commission est, je m'excuse de le dire, marqué au coin de l'incohérence. Vouloir instaurer un préavis de grève dans les communes de plus de 10 000 habitants mais en dispenser le personnel employé dans les communes de moins de 10 000 habitants, signifie peut-être que les habitants des régions rurales n'ont pas droit au minimum de sécurité, pour ne pas parler de continuité du service public, comme les habitants des communes urbaines.

Voilà un sous-amendement qui est à l'image de la politique générale du Gouvernement : un pas en avant, deux pas en arrière ; courage, fuyons !

Le groupe Front national votera pour l'amendement présenté par M. Delalande et défendu par M. Bourg-Broc et votera contre le sous-amendement de la commission qui a pour effet d'en diminuer la portée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Je voudrais revenir sur l'esprit de cet amendement, accompagné du sous-amendement.

La commission a considéré que les communes de moins de 10 000 habitants ne devaient pas être soumises aux dispositions du droit de grève avec préavis. En effet, ceux qui connaissent ces communes savent bien que leur fonctionnement n'exige absolument pas de telles dispositions législatives. Par contre, il apparaît très clairement que dans les régions où des administrations se mettent en place, comparables à celles des départements ou des villes importantes, ces dispositions doivent pouvoir s'appliquer.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. La situation concrète et quotidienne des communes est très différente de celle des services d'un conseil régional. J'ai évoqué quelques exemples précis, comme l'état civil, les ordures ménagères, toutes tâches quotidiennes dont est déchargé le conseil régional.

L'amendement de M. Delalande vise précisément à permettre aux habitants d'une commune de ne pas subir les effets d'une grève non prévue. Les services d'un conseil régional et ceux d'une commune sont totalement différents.

M. Jacques Peyrat. C'est évident !

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, les atteintes au droit de grève dans la fonction publique se multiplient en ce moment. (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Henri Bouvet. Les grèves aussi !

M. Bruno Bourg-Broc. Il ne s'agit pas ici d'une atteinte au droit de grève !

M. Philippe Bassinet. Les dispositions proposées par M. Delalande et défendues par M. Bourg-Broc sont suffisamment graves pour que nous prenions le temps d'y réfléchir. (Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

En outre, le sous-amendement de M. Perben modifie gravement la rédaction de M. Delalande.

C'est pour cela, monsieur le président, que, conformément à l'article 58, alinéa 3, du règlement de notre assemblée, je vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Sans doute accepterez-vous que M. le ministre intervienne avant que je ne suspende la séance, monsieur Bassinet ?

M. Philippe Bassinet. Certainement, si cela peut éclairer le débat !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je souhaite simplement lever toute ambiguïté dans cette affaire.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Delalande pour les raisons qu'il a indiquées.

Je répète que, dans les communes de moins de 10 000 habitants, il n'est pas opportun d'envisager une telle évolution.

Le sous-amendement de la commission des lois présente, monsieur Sapin - le rapporteur l'a confirmé et je le précise à nouveau - une seule différence avec ce que je viens de dire, à savoir l'inclusion des régions dans le champ d'application.

M. Jean-Pierre Worms. Ce n'est pas tout à fait ça !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Telle est en tout cas l'interprétation du Gouvernement !

M. Michel Sapin et M. Jean-Pierre Worms. C'est à cela que ça aboutit !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je voulais apporter ces précisions pour lever toute ambiguïté.

M. Bruno Gollnisch. Dans la vie quotidienne, les communes sont plus nécessaires que les régions !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Manifestement, il y a une émulation au sein de la majorité pour porter atteinte aux droits des salariés, et ceux du secteur public sont particulièrement visés.

Cet amendement de M. Delalande, qui n'est pas un amendement individuel, puisqu'il a été défendu ici par l'orateur du Front national et par d'autres orateurs de la majorité, est une nouvelle tentative de restreindre le droit de grève : on cherche à étendre le préavis de cinq jours à tous les salariés des communes de moins de dix mille habitants qui, jusqu'à présent, étaient protégés.

Ce n'est pas la seule tentative en ce sens : la proposition de loi de M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales du Sénat, qui vise à limiter le droit de grève des personnels du service public et qui contient cette disposition, a été votée par la majorité de droite et d'extrême droite de ladite commission.

On ne compte plus maintenant les ministres qui prétendent ne pas vouloir porter atteinte au droit de grève des fonctionnaires du secteur public ! Le premier d'entre eux, M. Chirac l'a dit. Après lui, M. Douffiaques, M. Séguin, et M. de Charette, lui-même, l'ont répété. Avec M. Galland, aujourd'hui, cela ne fait qu'un ministre de plus !

En tout cas, il y a dans cette assemblée une majorité de députés de droite et d'extrême droite qui veut porter atteinte au droit de grève des fonctionnaires et des personnels du service public. Le Gouvernement est d'accord, il l'a montré ces derniers jours. Pour notre part, nous nous y opposons.

M. Galland craint la réaction des fonctionnaires. Il sait qu'ils manifesteront demain à l'appel de la C.G.T. (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) - j'en suis particulièrement satisfait - ...

M. Jean-Louis Debré. Attendez demain !

M. Christian Demuyneck. On en reparlera demain !

M. Paul Chomat. ... et il a peur de montrer à nouveau que le Gouvernement a la volonté de porter atteinte au droit de grève de ces salariés.

Aussi, ce soir, il est beaucoup plus difficile pour vous, messieurs de la majorité et du Gouvernement, d'agir en ce sens (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Lucien Richard. Provocateur !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 203.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	532
Contre	30

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Paul Chomat. Ils se sont dégonflés ! Ils ont eu peur !

M. Bruno Gollnisch. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, j'adhère entièrement à ce que vient de dire notre collègue. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Oui, la majorité et le Gouvernement ont reculé, pour emprunter une expression moins triviale.

Monsieur le président, l'adoption de ce sous-amendement par ceux-là mêmes qui l'avaient combattu crée une situation nouvelle qui conduit mon groupe à vous demander une suspension de séance d'une demi-heure car il nous faut maintenant étudier les conséquences de cette adoption sur l'amendement présenté par M. Delalande.

M. le président. Je vais bien sûr donner droit à votre demande, monsieur Gollnisch, mais je ne vais pas vous accorder une demi-heure.

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Cinq minutes !

M. le président. C'est moi qui décide, messieurs !

Je vais vous accorder une suspension de séance de dix minutes. Je pense que vous en serez d'accord. Auparavant, je vais donner la parole au rapporteur qui me l'a demandée.

M. Dominique Perben, rapporteur. Je souhaite répondre aux deux extrêmes...

M. Jean-Louis Debré. Ils se rejoignent !

M. Dominique Perben, rapporteur. ... car il se trouve que le sous-amendement que nous venons d'approuver a été déposé au mois de mai en commission des lois et approuvé par celle-ci. Alors, de quel recul s'agit-il, monsieur Gollnisch ? Il n'existe que dans votre imagination.

M. Bruno Bourg-Broc. Très bien !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Louis Mexandeau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Est-ce pour un rappel au règlement, monsieur Mexandeau ?

M. Louis Mexandeau. Non, monsieur le président. C'est pour vous demander de bien vouloir me donner la parole à la fin de la séance pour un fait personnel.

M. le président. C'est entendu.

M. Bruno Gollnisch. Il aggrave son cas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 203.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	330
Contre	240

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Après l'article L. 131-14 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code des communes, il est inséré une section IV et un article L. 131-15 ainsi rédigés :

« Section IV

« Agents de police municipale

« Art. L. 131-15. - Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être placés par le maire sous la surveillance d'agents de police municipale agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 412-49. »

Sur l'article 24, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Nous en venons à une disposition qui, si je ne me trompe, a été introduite au Sénat par un amendement du Gouvernement et qui tend à créer une nouvelle section du code des communes, concernant les agents de police municipale.

J'aimerais, dans un premier temps, exposer la situation actuelle et les problèmes qui se posent, et voir, en toute bonne foi, si le texte du Gouvernement résout ces problèmes, ou bien s'il « tape à côté », ou bien encore s'il ne comporterait pas des éléments dangereux.

Actuellement, le code des communes donne aux maires des communes le pouvoir d'assurer ce qu'on appelle la police générale, l'ordre public, c'est-à-dire le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques.

Les maires agissent en ce sens en signant des arrêtés municipaux.

Pour les faire respecter, ils peuvent compter sur les gendarmes, sur les gardes champêtres - lorsqu'il y en a - et, dans les villes de plus de 10 000 habitants, sur la police nationale.

Ils peuvent aussi recruter des agents municipaux, qui, sous leurs ordres, les aident dans cette tâche de maintien de l'ordre public.

M. Marc Bécam. C'était déjà le cas sous l'Ancien Régime !

M. Michel Sapin. D'après les chiffres dont je dispose, 530 municipalités ont profité de cette possibilité.

M. Marc Bécam. Cinq cent quatre-vingt-onze !

M. Michel Sapin. Il y aurait, toujours selon les chiffres du ministère de l'intérieur, 14 189 policiers municipaux, dont 7 874 gardes champêtres. Onze villes, dont Lyon, Marseille, Toulouse, Nice, Lille et Strasbourg ont des corps nombreux puisque leurs effectifs dépassent cinquante.

Jusque-là, rien d'anormal ! Mais le flou qui existe - l'absence de réglementation, en fait - sur les pouvoirs de cette police municipale crée une très grande disparité dans l'utilisation de ces agents de police municipale suivant les communes.

Dans de très nombreuses communes, ces agents de police municipale ont comme tâche principale d'assurer la sécurité en termes de circulation ou de rassemblement à la sortie des écoles, dans les parkings et les jardins publics.

Mais il y a d'autres communes - j'en connais dans le département des Hauts-de-Seine, mais cela se voit malheureusement ailleurs - où ces agents de police municipale jouent un rôle en tous points comparable, mais certainement avec moins de qualification, à celui des agents de police de l'Etat.

Ils sont, dans ce cas, devenus un corps concurrent de celui des agents de police de l'Etat, maîtrisant moins bien les techniques et se comportant parfois - on l'a vu, et dans des cas très graves - comme de véritables cowboys, pour reprendre une expression que l'on a pu lire dans la presse.

Le problème n'est donc pas de créer des polices municipales. La possibilité de les créer existe dans la réglementation. Le vrai problème est de réglementer leur utilisation, et de faire en sorte qu'elles ne disposent pas de pouvoirs, ou ne croient pas disposer de pouvoirs, supérieurs à ce qui est utile au bon ordre au sein de nos communes.

Voilà le vrai problème !

Si le Gouvernement avait vraiment voulu répondre aux difficultés actuelles, il aurait dû présenter - mais il le fera, paraît-il, à l'automne - un projet de loi visant à déterminer les pouvoirs de la police municipale, à indiquer ses insignes distinctifs et à expliquer qu'elle n'a pas à jouer un rôle concurrent de la police d'Etat.

Rien de tout cela dans ce texte ! Mais un article qui ou bien n'est que poudre aux yeux, ou bien est dangereux.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez sur ce point et que vous nous disiez en quoi l'article 24 modifie la situation actuelle.

Je bornerai là mon propos, monsieur le président, afin de m'en tenir aux cinq minutes qui me sont imparties, me réservant de développer le reste de mon argumentation lors de l'examen de l'amendement de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Je reprends l'argumentation de M. Sapin là où il l'a laissée.

De deux choses l'une. Ou bien cet article ne change rien, auquel cas il ne remplit qu'une fonction d'annonce, c'est-à-dire qu'il participe de cette « gesticulation sécuritaire » que l'on voit par ailleurs se déployer sur les ondes, à la télévision et dans les journaux...

M. Robert Poujade. Soyons sérieux !

M. Jean-Pierre Worms. ... et qui n'a d'autre effet que d'inciter un certain nombre d'élus qui se croient tout permis ou en tout cas trop permis à donner encore plus de pouvoirs à leur police municipale. Ou bien cet article vise à organiser une fonction spécifique de police municipale, différente des fonctions de police assumées par l'Etat, que ce soit au titre de la police nationale ou de la gendarmerie, auquel cas il convient de mettre en forme dès maintenant les dispositions qui marquent cette spécificité des fonctions de maintien de l'ordre au niveau local. Ce sera l'objet de plusieurs amendements déposés par le groupe socialiste, que nous aurons l'occasion de défendre dans quelques instants.

Au-delà de ces problèmes généraux, et essentiels, je soulèverai un problème particulier : celui des inspecteurs de salubrité.

Il existe aujourd'hui quelque 1 200 fonctionnaires qui, dans le cadre des bureaux d'hygiène municipaux ou dans le cadre départemental, remplissent des missions de salubrité. Cela correspond tout à fait, en ce qui concerne les communes, aux responsabilités du maire.

Ces fonctionnaires ont un statut.

Or le projet de loi, qui crée un statut spécifique pour la police municipale, charge celle-ci des fonctions de salubrité.

On peut donc se demander, monsieur le ministre, quel est l'avenir des inspecteurs de salubrité, quel est l'avenir des bureaux d'hygiène municipaux et comment s'opérera sur le terrain le partage entre les fonctions de salubrité assumées par les policiers de la police municipale et celles qui étaient assumées jusqu'à ce jour par les inspecteurs de salubrité.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Je vais essayer de compléter les arguments qui ont déjà été avancés. Un rapport sur les forces de police municipale a été rédigé à la demande du ministère de l'intérieur. Un de ses paragraphes insiste sur l'action non négligeable de prévention et de sécurité des forces de police municipale. Ces deux fonctions dessinent la ligne de partage entre nos conceptions de la police municipale. Pour nous, son champ d'action recouvre le domaine de la prévention et les mesures simples de sécurité - sortie des écoles, manifestations publiques - la sécurité au sens large devant être assumée par la police d'Etat, qui possède des signes distinctifs.

Mais, dans certaines villes, on voit maintenant les policiers municipaux revêtus du même uniforme que les membres de la police d'Etat et autorisés à porter une arme, les véhicules municipaux étant équipés exactement comme ceux de la police d'Etat.

Cette confusion est dangereuse.

M. Paul Chomat. Elle est voulue !

M. Georges Lemoine. En effet, les conditions de recrutement et de formation - le rapport rédigé à la demande du ministère de l'intérieur insiste sur ce point - sont très différentes. On entre bien souvent dans les forces municipales après avoir passé un examen pour être surveillant de parking. Cette profession offrant peu de débouchés, on passe un examen complémentaire. Mais, au départ, aucun critère ne sélectionne une quelconque aptitude à assumer ce type de fonctions.

Par ailleurs, le statut et le mode de vie des agents de police municipaux sont tout à fait différents. Leur rythme de travail est celui du personnel municipal, c'est-à-dire que leur journée se termine à cinq heures et demie ou six heures moins le quart.

M. Marc Bécam et M. Robert Poujade. C'est très variable !

M. Georges Lemoine. Les services de l'Etat, eux, assurent la sécurité vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il ne doit pas y avoir de confusion sur ce point.

La police municipale existe depuis qu'il y a des gardes champêtres, et nous n'avons rien contre. Nous nous posons simplement la question : pourquoi le Gouvernement éprouve-t-il le besoin d'ajouter dans ce texte un article particulier relatif à la police municipale ? Ou cet article est insuffisant, ou il est de trop. En tout cas, nous aimerions connaître vos arguments afin que de pouvoir en saisir la portée.

Je le répète, pourquoi avoir ajouté cet article lors de l'examen du texte par le Sénat ? Deuxième question : que recouvre-t-il ?

M. le président. La parole est à M. Henri Cuq.

M. Michel Bepin. Les R.G. de la Corrèze !

M. Henri Cuq. Je ne veux pas polémiquer mais simplement énoncer quelques vérités qui me semblent importantes à dire.

Si le Parlement est saisi aujourd'hui du problème des polices municipales, ce n'est pas aux élus qui viennent de s'exprimer que nous le devons.

Les policiers municipaux, d'ailleurs, n'ont pas oublié que le précédent ministre de l'intérieur, après avoir fait rédiger par ses services un rapport très hostile aux polices municipales, s'était bien gardé de le publier, se refusant ainsi à tout débat public. Il s'était par contre empressé, moins d'une semaine avant les élections du 16 mars 1986, qu'il savait perdues, de publier une série de circulaires pour interpréter de la façon la plus restrictive possible les textes relatifs aux compétences des agents de police municipale.

M. Georges Lemoine. C'est faux !

M. Philippe Baselinet. Vous dites n'importe quoi !

M. Henri Cuq. Cette démarche était dangereuse car elle voulait masquer une réalité pourtant claire : les polices municipales n'ont aujourd'hui pas de véritable statut et personne ne peut se satisfaire de cet état de fait.

Ni les maires, pour qui assurer la tranquillité, la sûreté et la sécurité de leurs concitoyens est l'une des plus anciennes attributions, et qui remarquent pourtant que les personnels qu'ils recrutent à cet effet ne peuvent même pas constater les infractions à leurs arrêtés de police municipale.

Ni les policiers municipaux, que la définition incertaine de leurs compétences conduit parfois à agir dans l'illégalité et dont la carrière ne prend même pas en compte l'originalité des missions.

Ni l'Etat, enfin, parce qu'il se prive ainsi d'une contribution qui pourrait être fort utile dans la lutte contre l'insécurité.

C'est en partant de ce diagnostic que le ministre délégué chargé de la sécurité, M. Robert Pandraud, a décidé d'installer auprès de lui, à la fin du mois d'octobre dernier, une commission à laquelle il a donné mandat de proposer une nouvelle définition des compétences des policiers municipaux.

Alors que M. Joxe n'avait consulté que ses services, les travaux de la commission présidée par M. Lalanne ont permis une véritable réflexion commune des principaux ministères concernés et des élus. Pour la première fois, les maires ont eu leur mot à dire puisque dix d'entre eux, désignés sur proposition conjointe de l'association des maires de France et de l'association des maires des grandes villes de France, ont siégé au sein de la commission. Parmi eux, trois maires socialistes auxquels n'avaient pas seulement été réservés des strapontins, puisque l'un d'entre eux a présidé l'une des trois sous-commissions.

Au demeurant, les travaux de la commission Lalanne ne marquent pas l'achèvement du processus de concertation voulu par le Gouvernement sur ce sujet. Adopté à l'unanimité par ses membres, le rapport de la commission a fait l'objet d'une large diffusion, en particulier auprès des organisations syndicales représentant les personnels de la police nationale et les policiers municipaux. Toutes ces organisations, qui avaient déjà été entendues par la commission Lalanne, ont eu l'occasion de faire connaître leurs observations avant que les services du ministère de l'intérieur n'entreprennent d'élaborer un projet de loi relatif à la définition des compétences des policiers municipaux. Aujourd'hui il n'est donc pas question de définir ces compétences puisque le projet de loi en question sera examiné par le Parlement lors de la session d'automne.

M. Jean-Pierre Worma. Alors, il n'y a qu'à attendre !

M. Henri Cuq. C'est ce que je voulais dire !

J'ajoute qu'il ne me paraît pas honnête intellectuellement de faire au Gouvernement un procès d'intention ; nous devons surtout veiller à ne pas nous tromper de débat.

Le Gouvernement nous propose d'adopter un article qui, sans modifier en rien les compétences actuelles des policiers municipaux, inscrit enfin dans le code des communes une définition générale de leurs missions. La démarche du Gouvernement est logique dans la mesure où les agents de police municipale sont d'abord et avant tout des fonctionnaires territoriaux. Elle vient d'ailleurs combler une lacune surprenante puisque, à l'heure actuelle, les policiers municipaux ne sont mentionnés dans le code des communes que de façon indirecte, à propos des modalités de leur agrément. Les policiers municipaux ont été les grands oubliés de la décentralisation et, au moment où le Gouvernement s'appête à donner un nouveau visage à la fonction publique territoriale, il n'est que justice que cet oubli soit enfin réparé.

Ce que le Gouvernement envisage, c'est de donner compétence aux policiers municipaux pour constater par procès verbal les infractions au code de la route et aux arrêtés de police municipale. Pour exercer ces nouvelles compétences, les policiers municipaux seraient soumis à des règles de recrutement plus sévères, et ceux qui sont déjà en fonction recevraient un complément de formation approprié.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Cuq !

M. Henri Cuq. Je termine, monsieur le président.

Je n'irai pas aujourd'hui plus avant dans l'énoncé de ces perspectives qui seront discutées en détail à l'automne, mais il ne faut pas systématiquement déformer les intentions du Gouvernement, qui a toujours affirmé qu'il n'entendait toucher en rien...

M. Bruno Gollnisch. Le Gouvernement ne touche jamais à rien !

M. Henri Cuq. ... aux prérogatives de la police nationale et de la gendarmerie, lesquelles ont seules la charge, au nom de l'Etat, de la sécurité des personnes et des biens. En ce qui nous concerne, nous n'aurons aucun état d'âme pour voter cet article.

M. le président. La parole est à M. Marc Bécam.

M. Marc Bécam. En vertu d'une loi de 1941 qui n'a pas été abrogée après la guerre, les polices municipales devaient être étatisées dans les communes de plus de 10 000 habitants. Cela fait maintenant quarante-six ans que le mythe de l'étatisation est en train de disparaître. Pourtant, la loi de 1983 sur les compétences prévoyait que, sur demande des conseils municipaux, les polices municipales pouvaient être étatisées à partir du 1^{er} janvier 1985, dans des conditions qui devaient être fixées par décret en Conseil d'Etat ; mais ce décret n'a jamais été publié.

En réalité, la sécurité relève de la compétence de l'Etat, c'est l'Etat qui doit s'occuper de ce problème. Si beaucoup de maires ont, quelle que soit leur tendance, créé ou développé des polices municipales c'est en raison de l'insuffisance des effectifs de la police d'Etat...

M. Jacques Peyrat. Bien sûr !

M. Marc Bécam. ... et aussi, le plus souvent, de la montée de l'insécurité dans leur ville. En témoigne le fait qu'il existe une importante police municipale à Marseille mais pas à Quimper, ma ville. L'existence d'une police municipale est donc bien liée aux problèmes de sécurité, plutôt qu'à l'appartenance politique du maire. Ce n'est pas parce qu'il y a eu des bavures ou des excès qu'il faut jeter l'opprobre sur l'ensemble des polices municipales. Les maires ont d'ailleurs des points de vue très divers sur ce problème.

Mais il n'est pas possible de laisser les policiers municipaux dans l'incertitude actuelle ; celle-ci dure depuis trop longtemps. Le Gouvernement auquel j'ai appartenu avait fait des déclarations en ce sens, en particulier au Sénat. Le gouvernement socialiste les a renouvelées en 1983. Cette même année, j'ai eu l'honneur de défendre au Sénat une proposition de loi sur l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite des membres de la police d'Etat. Dès 1958 avait été décidé le principe de la prise en compte, pour cinq ans de service, d'une annuité supplémentaire. La proposition de loi dont j'étais l'auteur et le rapporteur a été adoptée le 21 juin 1983, au Sénat, par 197 voix contre 0 et 103 abstentions ; même l'opposition avait admis le bien-fondé de cette proposition.

Sait-on, par exemple, qu'un élève gardien de la paix qui entre à l'école touche le même salaire qu'un policier municipal après vingt-huit ans de service ? Sait-on que les uns partent en retraite à cinquante-cinq ans et les autres à soixante ans ? Que les uns bénéficient d'une prime de sujétion de 20 p. 100 et les autres, selon les communes, d'une prime, versée volontairement, de 16 p. 100 maximum ?

L'article 24 me semble devoir être adopté dans la rédaction proposée : « Le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques peuvent être placés par le maire sous la surveillance d'agents de police municipale agréés par le procureur de la République ». Pourquoi passer un long moment à examiner des amendements qui disent à peu près la même chose ? Le fait que chaque agent doit être agréé par le procureur de la République fait, par exemple, l'objet d'un amendement.

Le Gouvernement, en réponse aux préoccupations que nous venons d'exprimer, ne pourrait-il, dès maintenant, affirmer son intention de déposer un projet de loi fixant les compétences, les conditions de formation et le déroulement de carrière des personnels de police municipale ?

Une commune sur trois bénéficiant de la présence de la police d'Etat possède également une police municipale. Alors que 591 communes étaient dans ce cas en 1983, ce chiffre a tendance à augmenter. Ce n'est pas en niant le problème et en se livrant à des considérations déontologiques qu'on le règlera. La plupart des agents de police municipale sont recrutés avec soin et ils font leur travail avec beaucoup de dévouement.

Je le répète : ne jetons pas l'opprobre sur eux sous prétexte qu'il y a eu certaines bavures. La police nationale a bien connu des bavures, malheureusement, et pourtant nous avons une grande estime pour elle !

M. Jean-Louis Debré. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le ministre, je souhaite tout d'abord protester contre le fait qu'un problème aussi grave et préoccupant que celui des polices municipales vienne en débat à l'occasion de l'examen d'un texte statutaire.

Ce procédé devient insupportable et dénonce la précipitation avec laquelle le Gouvernement entend aider certains maires de droite, qui ont développé des pratiques illégales de police municipale.

M. Marc Bécam. A Lille ou à Marseille !

M. Françoise Asensi. Pour que la position du groupe communiste ne soit pas faussement interprétée, je rappellerai les principes qui nous animent.

D'abord, il doit être clair que nous ne nous opposons pas aux pouvoirs de police des maires.

Nous entendons simplement qu'ils soient exercés dans le cadre strict de la légalité républicaine. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) Ainsi donc, nous respectons tout à fait et totalement les décisions des maires en matière de police dès lors qu'elles sont légalement fondées. Les missions confiées aux gardes champêtres ou aux polices municipales légales ne nous gênent pas.

Ce qui, par contre, est inquiétant et ce que nous refusons, c'est la prolifération des polices municipales dans ce que le Gouvernement nomme « un cadre juridique précaire ».

Paris et la grande banlieue ainsi que de nombreuses grandes villes de province disposent d'une police d'Etat. Les autres connaissent souvent une dualité légale entre police municipale et gendarmerie.

Le code des communes énumère les pouvoirs généraux du maire en matière de police. Il limite ces pouvoirs dans les villes où est implantée la police nationale. Dans ce cas, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique incombe à l'Etat seulement.

Les agents municipaux, et non pas les policiers municipaux, n'ont, dans ce cadre, qu'un caractère supplétif et ne peuvent être occupés à des tâches de maintien de l'ordre ou touchant à la sécurité des personnes et des biens. Ainsi, les contrôles d'identité opérés par ces agents sont illégaux.

L'opinion publique - il faut tout de même le souligner, monsieur Bécam - garde en mémoire les bavures mises en évidence par un rapport de l'inspection générale de la police

nationale, en 1985. Celui-ci stigmatisait certains agissements des polices municipales de Nice, Cannes, Fréjus, Hyères, Nîmes, Rueil-Malmaison, Levallois-Perret, autant de villes dirigées par la majorité.

Arrestations, contrôles d'identité, opérations de police judiciaire, opérations de maintien de l'ordre : autant d'initiatives prises par certaines de ces équipes en parfaite et totale illégalité et, il faut le dire, en toute impunité. Il est scandaleux que le Gouvernement blanchisse par cet article ces actes illégaux.

Car le texte que vous proposez consacre juridiquement l'existence de ces polices, leur conférant de ce fait des pouvoirs qu'elles n'avaient pas, sans que soient réglés les problèmes du recrutement, de la formation et du statut qui sont à l'origine de tous les débordements et de toutes les bavures.

Il n'est pas admissible que soit reconnue ainsi, sans conditions, la qualification de police judiciaire à ces agents.

Cet article est une dérobade vis-à-vis des personnels des polices municipales, dont vous vous êtes servi, que vous n'avez pas formés, et que vous voulez maintenir dans un état de sous-statut.

Cela étant, le problème de l'insécurité existe, en banlieue notamment, où il y a trop peu de commissariats, d'agents sur la voie publique et d'îlotiers.

Dans le département de Seine-Saint-Denis, où je suis élu, tout comme le ministre chargé de la sécurité publique, on déplore un déficit de quatre cents policiers en tenue.

Les solutions en matière de sécurité ne sont certainement pas à rechercher dans l'abus d'autorité, au surplus usurpée. Elles passent par une affectation plus importante des effectifs de police sur la voie publique, par une meilleure formation des policiers, qui doivent sans cesse être au service de la population, et par une coordination permanente des policiers et des élus locaux.

Enfin, au-delà du tribut payé à la démagogie électorale, le développement de ces polices municipales illustre parfaitement l'incapacité gouvernementale à traiter au fond du problème de la sécurité des personnes et des biens.

La seule réponse proposée réside dans le « tout répressif », le quadrillage policier du pays, qui ont fait l'objet, depuis un an, d'une série de textes législatifs que le groupe communiste s'honore d'avoir combattus.

L'article 24 ne fait qu'aggraver cette obsession répressive...

M. Marc Bécam. Il n'y a pas d'obsession du tout !

M. François Asensi. ... et c'est pourquoi nous nous y opposons fermement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Schenardi.

M. Jean-Pierre Schenardi. Les arguments des adversaires des polices municipales sont toujours les mêmes : des policiers municipaux sont des cow-boys, ils sont mal formés, ils outrepassent leurs prérogatives et ils sont au service exclusif du maire qui, bien sûr, est un affreux homme de droite. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) C'est en tout cas ce qui ressort des discours que j'ai entendus.

Comme le disait tout à l'heure l'un de mes collègues, c'est sensiblement une commune sur trois qui possède aujourd'hui une police municipale. J'en parlerai d'ailleurs librement puisque je ne suis pas maire moi-même.

M. Michel Sapin. Heureusement !

M. Jean-Pierre Schenardi. Cela viendra ! (*Sourires.*)

Et il y aura certainement davantage de communes dans ce cas dans quelques années.

Mais ce sont là de faux arguments. Ceux qui ne veulent pas des polices municipales ou ceux qui les combattent... (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Georges Lemoine. Le problème n'est pas là ! Nous ne les combattons pas !

M. Jean-Pierre Schenardi. Vous dites qu'il faut une nouvelle loi. Quoi qu'il en soit, je vous ai tous écoutés attentivement, messieurs, et, étant un de vos collègues, je pense que j'ai, comme vous, le droit de m'exprimer. En tout cas, j'ai été envoyé ici pour cela.

Ceux qui ne veulent pas des polices municipales, disais-je, ou ceux qui les combattent sous leur forme actuelle, sont toujours les mêmes : ce sont ceux qui pensent que la prévention et que les explications peuvent tout arranger.

Mais les délinquants « se foutent » de la prévention ! Ils veulent les économies des braves gens, quand ce n'est pas leur vie !

M. Michel Sapin. Voilà un homme qui a tout compris !

M. Jean-Pierre Schenardi. On dit qu'avec les policiers des polices municipales, les bavures sont beaucoup plus nombreuses. Evidemment, ils manquent peut-être un peu de formation. A cet égard, une loi pourrait apporter les précisions nécessaires. Mais il y a de bons policiers et il y en a de mauvais, tout comme il y a de bons et de mauvais députés ! (*« C'est vrai ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Moi, je suis un bon député. Vous, vous êtes de mauvais députés. C'est clair et c'est d'ailleurs ce que je pense depuis le début de la présente législature. Je profite de l'occasion qui m'est donnée ce soir pour vous le dire.

Il faut savoir que, Paris étant, grâce à la sollicitude de notre ministre de l'intérieur, bien protégé, les argousins sont partis en banlieue, et pas seulement dans les banlieues mal-famées comme on pourrait le croire. Ils sont peut-être plus nombreux encore dans les beaux quartiers, parce que c'est là que les sacs sont les mieux garnis et les gens un peu plus âgés et mieux habillés.

Face aux changements parfois excessifs et trop rapides de la société, face au laxisme généralisé, les braves gens, il faut bien le dire, aiment être protégés.

Tout à l'heure, j'ai entendu affirmer que la police municipale arrête son service à cinq heures du soir. C'est faux ! J'habite à côté d'une commune où les policiers municipaux sillonnent tranquillement les rues vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La nuit dernière, comme certains d'entre vous, je suis rentré chez moi à trois heures et demie et j'ai eu l'occasion de croiser par deux fois une patrouille de police municipale.

Ce que je regrette, c'est qu'on ait un peu trop tendance à confondre la police municipale avec la police officielle. J'espère que le ministre nous dira que, très bientôt, un texte délimitant les prérogatives des polices municipales sera mis en chantier. Il est nécessaire, en effet, de préciser que les tenues, les véhicules et les matériels doivent être différents.

M. Michel Sapin. Nous proposerons des amendements à cet effet !

M. Jean-Pierre Schenardi. Il faudra aussi assurer une meilleure formation.

Par ailleurs, mes chers collègues, pensez aussi qu'il y a là une source d'emplois : dans nombre de communes, des équipes travaillant vingt-quatre heures sur vingt-quatre pourraient être morcelées, ce qui créerait des emplois supplémentaires.

Pour toutes ces raisons nous sommes favorables à l'article 24 et nous voterons contre les amendements qui tendent à le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Jacques Peyrat.

M. Jacques Peyrat. J'ai souhaité intervenir car par trois fois - deux fois aujourd'hui et la première fois il y a quinze jours - j'ai entendu prononcer le nom de la ville de Nice. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Je vous mets à l'aise, messieurs : je n'en suis pas le maire. En outre, nous ne sommes pas représentés au conseil municipal.

M. Maurice Adevah-Pœuf. C'est M. Fratoni qui dirige la police municipale ?

M. Jacques Peyrat. Il ne faut pas s'éloigner des réalités, tout le monde en est conscient, même vous, mes chers collègues socialistes, et vraisemblablement les communistes aussi.

La vérité tient en un chiffre : Nice, pour ne parler que de cette ville, comptait en 1925 autant de policiers d'Etat que maintenant. Or on dénombrait alors 100 000 habitants ; aujourd'hui, on en dénombre 450 000 ! Au surplus, Nice a le deuxième aéroport de France et c'est une ville frontalière.

Il n'était plus possible de continuer comme cela !

Peu à peu, M. Jean Médecin, le père de l'actuel maire de Nice, a créé une petite police municipale, très loin, monsieur Asensi, du garde champêtre dont vous parliez tout à l'heure

et qui, progressivement, est devenu gardien de jardins et de squares. Et si, petit à petit, les jardins et les squares de la ville sont devenus des lieux de trafic, du trafic le plus important qui soit, celui de l'héroïne et de la cocaïne, et actuellement de crack, si la plage de Nice, comme celles de Juan-les-Pins et de Cagnes-sur-Mer, comme la place publique de Vallauris, fameuse pour ses poteries - ville que vous avez perdue, monsieur Asensi -, si toutes ces localités de la Côte d'Azur sont devenues, pendant quatre ou cinq mois, le repère de toute la tourbe européenne, l'endroit où tous les marginaux du monde convergent, où toutes les infiltrations italiennes et maghrébines et les réseaux de diogse se donnent rendez-vous, que voulez-vous que l'on y fasse ?

Si le ministre de l'intérieur, mes chers collègues socialistes, le vôtre, il y a deux, trois ou quatre ans, n'a pas été plus généreux que ceux qui l'ont précédé en ce qui concerne les effectifs des policiers d'Etat, il a bien fallu se débrouiller !

Vous ne collez pas à la réalité ! Il faut que vous sachiez que les habitants de nos villes, et des vôtres aussi d'ailleurs, demandent à être protégés par des policiers d'Etat et, s'il n'y en a pas, par des C.R.S. et, s'il n'y en a pas, par des gendarmes et, s'il n'y en a pas, par la police des frontières et, s'il n'y en a pas, par des gardes municipaux. A Nice, nous avons tout cela, mais ce n'est pas suffisant !

Il faudra encore des C.R.S. pendant l'été, des gardes mobiles, que l'on ne peut fournir, des policiers d'Etat et des policiers municipaux !

Laissez donc les policiers municipaux tranquilles ! S'ils ont un revolver, des véhicules et des uniformes qui les font assimiler aux policiers d'Etat, c'est tant mieux ! Autrement, vous n'en sortirez pas ! *Αρχη σοφιας ο Θεου φοβος* : la crainte de Dieu est le commencement de la sagesse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean Jarosz. Honni soit qui mal y pense !

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. En écoutant les meilleurs parlementaires de cet hémicycle, moi qui ne suis qu'un mauvais député, ...

M. Jacques Peyrat. Eh oui !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... je me prenais à rêver que la fonction de parlementaire aurait pu consister à légiférer en prenant en compte une réalité complexe et, à partir de là, à déterminer en son âme et conscience non pas ce qui est bon, car cela relève de concepts moraux qui appartiennent à chacun d'entre nous, mais ce qui est le moins mauvais pour l'intérêt général dont nous avons ici la charge.

Je ne voudrais pas polémiquer, mais la vision du monde divisé entre de petits vieux bien habillés et possédant de gros portefeuilles, et d'abominables bandes de malandrins, maghrébins le plus souvent, ...

M. Jacques Peyrat. Pas seulement !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... des policiers lourdement équipés, armés, uniformisés et motorisés étant chargés de s'interposer, me paraît relever d'une conception quelque peu simpliste.

Les délinquants existent, et vous savez sans doute que le milieu des jeux en est particulièrement infesté.

M. Jacques Peyrat. Vous avez supprimé les jeux !

M. Maurice Adevah-Pœuf. A ce propos, des décisions législatives ont été prises, sur l'opportunité desquelles nous n'étions pas d'accord. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

La ville de Nice n'est pas dépourvue de délinquants. Certains, par le biais de prête-noms, gèrent des établissements de jeux sis sur des avenues, de belle réputation, de cette capitale des Alpes-Maritimes.

M. Jacques Peyrat. Ce n'est pas vrai ! Vous avez enlevé à la ville ses établissements !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il y a des polices municipales, tout le monde le sait. Et tout le monde sera d'accord sur un point : elles sont, peut-être trop souvent, nées d'une insuffisance d'effectifs de la police d'Etat.

Après les diverses interventions que nous avons entendues, il faudrait nous demander si la sécurité publique doit toujours relever de l'Etat, et donc de sa police, ou bien si les collectivités territoriales, en l'occurrence les communes, doivent s'y substituer pour pallier ses déficiences, notamment quant aux effectifs, en créant des polices municipales. Si tel était le cas, nous devrions alors avoir un débat d'une ampleur et d'une portée beaucoup plus larges que celui sur l'article 24 que l'on nous propose aujourd'hui d'adopter dans une certaine précipitation.

J'ai écouté mes collègues avec beaucoup d'attention, notamment M. Bécam.

Les polices municipales existent et personne ne remet en cause leur existence. Il est bien vrai qu'elles se sont souvent illustrées dans des cas malheureusement célèbres et l'ensemble des policiers municipaux en a souffert.

Mais, aujourd'hui, ce n'est pas une telle discussion qu'on nous propose. On ne nous propose pas d'instaurer les dispositions qui s'imposent : on nous propose d'adopter un amendement qui légalise ce qui existe déjà et qui ne répond en aucune manière aux questions posées.

Monsieur le ministre, vous allez, sans doute, vous exprimer sur ce point, comme vous l'avez déjà fait au Sénat. Il me semble qu'il serait sage de nous annoncer que, à la session d'automne, le Gouvernement déposera un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, comportant des solutions à tous ces problèmes. Alors, nous pourrions discuter et décider.

En attendant, il conviendrait d'arrêter notre débat et de retirer purement et simplement l'article 24 car il n'apporte rien.

Voilà ce que je voulais dire au nom de mon groupe. C'est un peu un appel à la sagesse que je lance, dans la mesure où, si ce texte est voté, il donnera lieu à une multitude d'interprétations, dont beaucoup pourront être abusives.

Il serait donc préférable de reporter de quelques mois cette discussion pour adopter, le moment venu, de véritables dispositions. C'est cela qu'attendent les policiers municipaux, et non des échanges polémiques qui font abstraction des vrais problèmes !

M. Michel Sapin. C'est l'appel du 18 juin !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des collectivités locales.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Mesdames, messieurs, vous comprenez qu'après cette discussion, où un certain nombre de questions ont été abordées, j'intervienne pour apporter quelques précisions.

Le Gouvernement a suivi dans cette affaire une position constante - est-il besoin de le rappeler ? - en proposant simplement de prendre acte de l'existence des agents de police municipale sans modifier en rien leurs compétences actuelles. Ce dernier point est important et fera - le Gouvernement l'a déjà indiqué - l'objet d'un débat ultérieur à partir d'un projet de loi spécifique, élaboré sur la base de travaux approfondis en liaison avec l'ensemble des intéressés.

Les questions qui viennent d'être évoquées par certains membres de cette assemblée, comme d'ailleurs les amendements portant articles additionnels qu'ils ont déposés, appellent un certain nombre de précisions. Nous allons entrer dans un autre débat, ce que je regrette, mais je ne voudrais pas que l'on reste dans le flou.

Tout d'abord, la réalité, l'existence des polices municipales doit-elle être prise en compte pour donner aux policiers municipaux une base juridique afin qu'ils soient « couverts » comme les gardes champêtres et comme l'ensemble des agents territoriaux par la fonction publique territoriale ?

Pour le Gouvernement, la réponse paraît évidente : en effet, ainsi que l'a rappelé un orateur, il existe plusieurs milliers de policiers municipaux - autant que de gardes champêtres, dont l'existence juridique a été reconnue par un texte plus que centenaire : la loi de 1884 sur les communes.

Un autre intervenant a cité quelques exemples de polices municipales. Il est vrai qu'il en existe de Valence à Chartres, de Montpellier à Limoges, sans oublier Marseille et Lille, qui disposent chacune de près de cent policiers municipaux, ni Villeurbanne, dont le maire, M. Charles Hernu, affirmait en mars dernier sa volonté de garder la police municipale sous son contrôle direct et de la pérenniser. M. Hernu déclarait notamment : « Un maire est jugé sur sa police. »

M. Bruno Gollnisch. En tant que maire, il n'est pas socialiste !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Quelle conception peut-on avoir des polices municipales ? Celles-ci ont-elles un lien avec la fonction publique territoriale ? Quel est leur rôle par rapport à la police d'Etat ?

Je ferai quelques citations pour bien montrer combien, en la matière, les opinions sont diversifiées.

Ainsi, le maire d'Alençon, M. Mauger, écrivait au précédent ministre de l'intérieur, en septembre 1985 : « Je suis de ceux, et ils sont nombreux, qui pensent qu'une police municipale bien organisée est de nature à résoudre de très nombreux problèmes auxquels les maires sont confrontés, et ceci dans un esprit qui soit conforme à la politique mise en œuvre dans la commune. »

M. Joxe a reçu à cette époque beaucoup de lettres de parlementaires ou de maires socialistes allant dans le même sens. Lui-même écrivit : « J'attache un intérêt particulier à la situation des policiers municipaux pour lesquels j'ai une grande estime compte tenu des services qu'ils rendent aux élus et aux populations locales. Je partage leur souci légitime quant à la préservation de leur statut et à l'avenir de leur profession. »

Je voudrais citer aussi M. Pierre Mauroy qui, en sa qualité de député-maire de Lille ou de Premier ministre, s'est plusieurs fois exprimé sur ce sujet. J'ai sous les yeux plusieurs lettres, qui d'ailleurs ont été publiées dans le bulletin de la fédération nationale de la police municipale. Le 9 mars 1981, à l'occasion du congrès de cette fédération, M. Mauroy écrivait, en tant que député-maire : « L'intérêt que je porte, comme vous le savez, à l'avenir de la police municipale, me conduit à exprimer à vous-mêmes comme à l'ensemble des congressistes le sentiment du maire que je suis à l'égard de votre profession et des problèmes qu'elle peut rencontrer actuellement. La police municipale, sans pour autant se substituer à son homologue...

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... doit utiliser pleinement l'avantage que lui procure son statut communal pour à la fois effectuer les tâches qui lui reviennent - contrôle du stationnement et de la salubrité, ...

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... ilotage de quartiers, ...

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... protection des bâtiments communaux - ...

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... et, parallèlement, mener cette action en relation directe avec les habitants de la commune. La commune, en fonction de ses possibilités, peut et doit à mon sens disposer d'agents de police municipale...

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... Pour prendre l'exemple de Lille, je dois dire que cette police rend les plus grands services à la collectivité, des services que la police nationale, même dans d'autres conditions, serait bien incapable de consentir. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Georges Lemoine. Nous n'avons jamais dit le contraire.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Et M. Mauroy poursuivait : « Tout ceci démontre que dans une zone où la police d'Etat est présente, la police municipale peut faire preuve de sa grande utilité. »

M. Georges Lemoine. Très juste !

M. Marc Bécam. Il faut donc voter l'article 24 !

M. le ministre chargé des collectivités locales. J'arrête là les citations.

Il ne suffit pas, en effet, de constater qu'il existe des polices municipales dans telle ou telle ville. Il ne suffit pas non plus de s'interroger sur leur utilité car, après tout, on pourrait disposer d'une police municipale à défaut d'avoir obtenu son étatisation, problème qui a été sous-jacent dans notre débat.

Faut-il étatiser les polices municipales et interdire alors aux maires des communes qui disposent d'une police étatisée de créer une police municipale ? C'est ce à quoi nous invitent certains des amendements qui ont été déposés par M. Bonnemaïson, en particulier l'amendement n° 238 rectifié.

Ces problèmes ont d'ailleurs été abordés par M. Adevah-Pœuf très récemment et par M. Bécam dans le cadre de cette discussion. En ce domaine, ma première observation sera une réflexion de portée générale. Je constate simplement qu'il n'y a pas eu d'étatisation des polices municipales ni avant 1981, ni après, ni aujourd'hui.

En mars 1982, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, M. Gaston Defferre, écrivait au président de l'association nationale de la police municipale, je cite encore pour éviter tout faux débat ou tout débat ambigu entre nous : « Je tiens d'abord à souligner le rôle de la police municipale dans la vie locale, la complémentarité de sa mission avec celle qui incombe soit à la police nationale soit à la gendarmerie. » Nous sommes tous d'accord là-dessus. Il poursuivait : « Je n'envisage pas actuellement de mesures générales d'étatisation. »

Quant à M. Pierre Mauroy, il concluait une lettre à la fédération nationale de la police municipale en indiquant : « Par conséquent, je crois tout à fait à la police municipale et à sa légitimité dans une vraie démocratie... »

M. Michel Sapin. Excellente citation !

M. le ministre chargé des collectivités locales. « ... et condamne fermement, sur ce plan, tout projet d'étatisation qui ne ferait que priver le pays du seul espoir de lui donner la police qu'il réclame chaque jour un peu plus ». Je ne fais toujours que citer.

Je dois avouer que seule une inattention, coupable, de ma part, m'a probablement fait rater le moment où un changement d'orientation a dû être décidé parmi les membres du groupe socialiste. J'ai quelques excuses. La chose doit être très récente : je lisais encore dans *Le Progrès*, du 27 février dernier, ce que déclarait M. Charles Hernu, dont la ville accueillait l'assemblée générale de la section départementale de la fédération de la police municipale.

M. Michel Sapin. Répondez aux questions au lieu de chercher des citations !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Après s'être félicité, pour sa ville, de la présence au quotidien d'une police municipale, M. Hernu concluait en souhaitant « que l'on sorte enfin du dilemme de l'étatisation, peu réaliste... ».

M. Georges Lemoine. On n'a jamais dit le contraire !

M. Jean-Pierre Worms. Vous ne répondez à aucune question. Vous parlez d'autre chose, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... ou du maintien dans un cadre juridique mineur, dans lequel se trouvent encore à ce jour enfermés les politiques municipaux en attente de statut ». Cela me conduit directement...

M. Michel Sapin. Aux dispositions du projet ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... à un dernier point. On pourrait, en effet, déclarer : il y a des polices municipales et elles sont utiles. Il faut leur conserver leur caractère municipal, mais nul besoin de doter leurs agents d'un statut.

MM. Michel Sapin, Georges Lemoine et Jean-Pierre Worms. Si !

M. Michel Sapin. En tout cas, vous ne le faites pas, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Certains prétendent que l'article 24 qui a été introduit lors du débat au Sénat dans le projet de loi sur la fonction publique territoriale serait le fait d'une décision autoritaire du Gouver-

nement et de sa majorité, décision non justifiée, inutile. J'ai entendu dire que cette disposition allait trop loin, ou pas assez... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Georges Lemoine. Exactement !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je vais répondre aux différentes questions complémentaires qui ont été posées. Tous les points que j'ai abordés jusqu'à présent avaient été évoqués directement ou indirectement dans ce débat.

Il est pour le moins normal et légitime de prendre acte de l'existence des policiers municipaux dans un texte relatif à la fonction publique territoriale. Les policiers municipaux sont - faut-il le rappeler - des fonctionnaires territoriaux, dont les statuts particuliers doivent être établis dans les prochains mois, comme ceux des autres fonctionnaires territoriaux.

C'était la première proposition formulée par la commission Lalanne, mise en place à l'automne 1986 pour conduire une réflexion d'ensemble sur les problèmes actuels de la police municipale. Elle comprenait dix représentants des administrations concernées et dix maires d'horizons politiques divers, qui avaient été désignés sur proposition conjointe de l'Association des maires de France et de l'Association des maires des grandes villes de France.

Cette commission a adopté, à l'unanimité, les conclusions dont je viens de parler, ainsi que l'a rappelé M. Cuq tout à l'heure. Parmi ses membres, il faut signaler trois maires socialistes, M. Schwint, maire de Besançon, M. Pinçon de Laval et M. Lapaire de Saint-Jean-de-Braye.

La rédaction de l'article 24, qui vous est soumise aujourd'hui, est la reprise exacte de la proposition de l'un des sous-groupes de travail de la commission, celui qu'animaient M. Pinçon, député-maire de Laval. Les autres propositions de la commission, les plus importantes, ont trait à la compétence des maires en matière de police municipale, aux conséquences qui devront être tirées de toute nouvelle définition des compétences s'agissant du statut, de la formation des policiers municipaux ou de l'organisation interne de la police municipale.

C'est sur la base de ces propositions que des travaux sont en cours, en concertation avec l'ensemble des intéressés. Ils doivent aboutir à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la police municipale que le Gouvernement - il l'a dit très clairement - souhaite déposer devant le Parlement lors de la prochaine session d'automne. Il entend bien engager le débat sur les compétences des polices municipales, mais après un travail approfondi.

M. Michel Sapin. Bref, il suffit d'attendre !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement entend le faire publiquement, démocratiquement, par le dépôt d'un projet de loi devant le Parlement.

M. Worms, mais M. Perben m'en avait parlé précédemment, m'a interrogé sur l'avenir des inspecteurs de salubrité et donc sur le problème particulier qui pourrait être posé par cette profession : y a-t-il recoupement par rapport aux polices municipales ? C'est une vieille appellation que celle d'inspecteur de salubrité, et ces inspecteurs y sont d'ailleurs très attachés. Aujourd'hui, ils accomplissent des tâches nombreuses, importantes et spécifiques avec la mise en place de systèmes innovants, par exemple pour limiter le bruit, pour développer la qualité de l'environnement...

Ils ne deviendront évidemment pas des agents de police municipale. Le rôle de ceux-ci s'inscrit dans le cadre des missions de police administrative des maires, avec des pouvoirs qui visent à maintenir, non à modifier ou à changer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Les tâches sont ainsi bien différentes.

Monsieur Worms, j'ai rappelé la raison pour laquelle l'article 24 a été inscrit et dans quel cadre ; j'ai rappelé qui était le président de la sous-commission qui a proposé cette disposition dont l'article 24 reprend exactement les termes. Cet article a effectivement une valeur d'annonce.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Voilà !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il n'annonce pas une prétendue gesticulation sécuritaire.

M. Michel Sapin. Non, il ne l'annonce pas : il l'est !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il annonce le dépôt par le Gouvernement, à la session d'automne, comme je l'ai déjà précisé, d'un projet de loi relatif aux compétences des policiers municipaux et cela sur la base des travaux de la commission Lalanne.

A l'heure actuelle, les policiers municipaux, je le répète, ne sont mentionnés dans le code des communes que par référence aux modalités de leur agrément par le procureur de la République. Le moment est venu de reconnaître officiellement leur existence et de définir la mission générale qui est la leur.

Les extensions de compétence que le Gouvernement envisage à leur profit seront discutées plus tard, à l'automne, et s'il y en a, avec les conséquences qui en résulteront, s'agissant des éléments dont j'ai entendu parler, l'armement, les uniformes, la formation.

Sachez aussi, monsieur Lemoine, que M. Pandraud, comme M. Lalanne, ont toujours affirmé que l'extension éventuelle des compétences des policiers municipaux ne remettrait pas en cause les compétences de la police nationale et de la gendarmerie qui resteront, seules, en charge de la sécurité des personnes et des biens. Les missions des policiers municipaux seront limitées à des tâches de prévention, de surveillance générale et de constat par contravention de certaines infractions, à l'exclusion, bien entendu, des contrôles d'identité effectués aujourd'hui par la police nationale ou la gendarmerie, en matière de police administrative, et cela dans des cas limitativement énumérés par une loi à l'automne dernier, et non par voie de circulaire, comme cela avait été fait précédemment.

Enfin, monsieur Sapin, en réponse à votre question, et j'aurai ainsi abordé de façon exhaustive tous les problèmes, je vous précise que du point de vue du code de procédure pénale, les gardiens de la paix de la police nationale et les agents de police municipale ont les mêmes compétences. Les uns et les autres sont agents de police judiciaire adjoints. Il est donc inexact de les opposer. Il est encore plus faux de prétendre que le Gouvernement veut désormais favoriser les policiers municipaux.

M. Michel Sapin. Qui l'a dit ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Dans les années à venir, la plupart des gardiens de la paix de la police nationale vont devenir des agents de police judiciaire - agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale.

Aux termes du rapport de la commission Lalanne, les agents de police municipale ne se verraient sûrement consentir des extensions de compétence que dans des domaines limités : les infractions au code de la route, les arrêtés de police municipale. Aujourd'hui, j'ai expliqué très clairement le pourquoi de cet article 24, et dans quelles conditions il était venu en débat dans le cadre de la fonction publique territoriale, au terme d'une discussion ouverte, après concertation. Aujourd'hui, alors que nous débattons de cette fonction publique territoriale, le Gouvernement vous propose simplement de prendre acte de l'existence des policiers municipaux, qui, faut-il le rappeler, sont des fonctionnaires territoriaux. Ils ont le droit, c'est le moins qu'on puisse en dire, à avoir une base juridique.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 147 et 200.

L'amendement n^o 147 est présenté par MM. Lemoine, Worms et Derosier ; l'amendement n^o 200 est présenté par MM. Barthe, Ducloné et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n^o 147.

M. Michel Sapin. Monsieur le ministre, mes chers collègues de droite, je vous demande, d'abord et avant tout, dans ce débat, de laisser de côté le mauvais débat, celui sur lequel vous avez essayé, pendant dix minutes, monsieur le ministre, de nous entraîner, et celui sur lequel un certain nombre de nos collègues ont essayé aussi de nous entraîner.

Il ne s'agit pas de savoir si on est pour ou contre les polices municipales. Les polices municipales existent. Les maires ont, de par les pouvoirs qu'ils tiennent du code des

communes, la possibilité de les créer. Le seul problème est de savoir dans quel cadre, suivant quelle réglementation, ces polices municipales peuvent exercer leur pouvoir.

Mes chers collègues, nous avons été très nombreux à nous poser des questions - M. Cuq, le maire de Quimper, et notre collègue communiste l'ont dit - sur les compétences de ces polices municipales. Nous sommes très nombreux à déclarer qu'il y a des problèmes de formation et de déroulement de carrière pour les agents de ces polices municipales.

Nous sommes très nombreux à penser - vous l'avez reconnu vous aussi, monsieur le ministre, qu'il convenait de mieux différencier la police municipale et la police d'Etat, pour qu'il ne puisse y avoir, en aucun cas, dans l'esprit de nos concitoyens, de confusion entre elles.

Nous avons été très nombreux à soulever ces vrais problèmes et, monsieur le ministre, vous répondez par une disposition que vous avez qualifiée, vous-même, de disposition n'ayant qu'une valeur d'annonce !

Autrement dit, le vrai débat est reporté à plus tard et aujourd'hui, nous discutons d'une disposition en carton-pâte, mais dangereuse !

En effet, monsieur le ministre, vous nous dites : « Il convenait de prendre acte de l'existence de ces polices municipales. » Vous devriez savoir, puisque vous êtes le ministre chargé des collectivités locales, qu'il existe un article L. 131-2 du code des communes qui décrit la tâche des polices municipales. Il s'agit « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Vous y faites référence dans les premières lignes de votre nouvel article L. 131-15.

Vous devriez savoir qu'il existe une section V « Dispositions applicables à certains personnels », qui a une sous-section I : « Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale ».

Vous devriez savoir qu'il existe un article L. 412-49 qui définit très précisément les modes, les procédures de nomination et d'agrément des agents de police municipale : il précise que ceux-ci sont agréés par le procureur de la République.

Dans cet article 24, vous vous êtes borné à rassembler des dispositions qui se trouvent à deux endroits différents dans le code des communes. Voilà ce que vous avez fait ! C'est du carton-pâte ! Mais, monsieur le ministre, ce carton-pâte est dangereux car il s'agit des problèmes de sécurité. En fait c'est de la gesticulation, et de la gesticulation sécuritaire.

Quel en est le résultat ? De faire croire, à des gens, y compris de bonne foi, que vous venez de changer les choses. Vous allez faire croire à certaines polices municipales que vous venez de légaliser leurs comportements, dont vous avez dit qu'ils étaient parfois illégaux - vous avez parlé du contrôle d'identité.

Monsieur le ministre, vous n'avez en rien « légalisé ». Vous avez fait pire ! Vous avez légitimé des comportements. Par ces dispositions, qui n'apportent rien de neuf, vous allez faire croire à des gens que maintenant ils peuvent se croire tout permis, car ils vont s'imaginer que vous avez couvert leurs actes illégaux. C'est la gravité du phénomène.

Alors, monsieur le ministre, redevenez, vous et votre majorité, sur ce point-là, sérieux. Vous avez soulevé de vrais problèmes vous-même, en disant qu'il s'agissait de créer un statut de la police municipale. Vous avez vous-même annoncé le dépôt d'un projet de loi dont nous discuterons à l'automne. Nous sommes prêts à en discuter de manière constructive, pour que, tous ensemble sur ces bancs, nous puissions mettre fin à un certain nombre de procédures ou d'activités illégales et garantir ainsi un cadre légal à l'activité de l'ensemble des policiers municipaux qui ne demandent que cela.

Nous y sommes prêts mais à quoi sert cette disposition de l'article 24 ?

La sagesse, monsieur le ministre, veut que vous retiriez vous-même, de votre propre initiative, cet article et que nous reportions à l'automne la discussion sur les vraies questions.

Vous allez faire croire à certains que vous avez réglé leurs problèmes. Vous légitimez au lieu de légaliser. Vous allez, en fait, couvrir des actes illégaux sans le croire, et vous n'allez en rien mettre un frein à l'activité de ceux qui se prennent aujourd'hui pour ce qu'ils ne sont pas.

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n^o 200.

M. François Aensel. Nous proposons également, avec cet amendement, la suppression de l'article 24 pour des raisons de principe - tenant aux missions de la police nationale et aux rôles des polices municipales, je l'ai expliqué tout à l'heure - mais aussi pour des raisons de bonne gestion communale.

L'article 24 engage, en effet, l'Etat à se dégager de ses responsabilités en matière de sécurité et à faire financer les dépenses de police, dans les villes, par les budgets municipaux. Mais en plus, monsieur le ministre, avec la rédaction que vous nous proposez, vous dessaisissez les maires de leur pouvoir en matière de maintien de l'ordre.

En effet, ces « policiers municipaux », tel qu'il est convenu de les appeler, pourront être requis par l'officier de police judiciaire compétent. En vérité, en matière de maintien de l'ordre, le pouvoir décisionnel appartiendra donc au préfet, commissaire de la République, plus qu'au maire. Je n'insiste pas sur le désengagement financier de l'Etat qui traduit la carence du Gouvernement en matière de sécurité.

Mais les contribuables locaux doivent savoir que les dispositions en vigueur permettent et continueront de permettre que les policiers municipaux soient placés à tout moment sous la direction de l'autorité judiciaire ou des autorités de police pour venir renforcer les personnels de police nationale.

Le Gouvernement qui, en raison de sa politique d'austérité budgétaire, refuse d'intégrer ces personnes dans la police nationale, - alors que de nombreuses communes le réclament depuis des années - dans le cadre d'une sélection garantissant les compétences et la formation qui doivent être celles d'un policier, s'offre ainsi, à peu de frais, une force d'appoint très importante dans certains endroits.

Nous réaffirmons cette revendication d'intégration et nous posons de nouveau les questions qui en sont indissociables, questions auxquelles vous n'avez pas répondu.

Quel statut proposez-vous pour ces policiers qui courent le risque d'être des « sous-policiers », dans tous les sens du terme ?

Qui en sera responsable au regard des règles juridiques applicables en matière de responsabilité administrative ?

Quelle sera la formation et quelles seront les modalités de recrutement ?

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que nous sommes toujours en attente de deux projets de loi prévus par le Gouvernement. Il est vrai que vous venez d'annoncer qu'il y aurait à l'automne, discussion d'un projet de loi. J'en prends acte.

Toutefois, je regrette qu'aucun élu communiste n'ait été associé aux travaux de la commission installée par M. Pandraud. Il est vrai que nous aurions eu des choses à dire : à commencer sur l'utilité de ces polices municipales !

Mais je vais parler du concret. Je me suis livré à une étude portant sur le département de la Seine-Saint-Denis. Cette étude, effectuée à partir des chiffres officiels de la police nationale, porte tout particulièrement sur l'efficacité d'une police municipale existante, celle de la ville d'Aulnay-sous-Bois, que vous connaissez, monsieur le ministre. Les chiffres sont éloquentes.

Alors que, pour le département, les cambriolages ont diminué en 1986, de 10,5 p. 100, la baisse à Aulnay n'est que de 3 p. 100. Si les vols à la roulotte baissent de 11,6 p. 100 à Aulnay, signalons à titre indicatif qu'ils chutent de 47,5 p. 100 à La Courneuve, ville dépourvue de toute police municipale.

Mieux, les vols des deux-roues baissent de 23 p. 100 dans le département, et de 92 p. 100 au Blanc-Mesnil, ville qui n'a pas non plus de policiers municipaux. Mais, à Aulnay, ils augmentent de 11,22 p. 100.

Les vols avec violence baissent de 10,96 p. 100 en Seine-Saint-Denis, de 100 p. 100 à Sevran, ville également sans police municipale, mais ils augmentent de 43 p. 100 à Aulnay.

Alors que les vols divers ne s'accroissent que de 4,77 p. 100 pour le département, ce qui est déjà trop, ils augmentent de 31,22 p. 100 dans cette même ville d'Aulnay, ce qui est intolérable.

Les dégradations sont également intéressantes à examiner : quoique moins graves, elles empoisonnent également la vie des gens. En baisse de 0,77 p. 100 pour le département, et de 8,8 p. 100 pour le Blanc-Mesnil, elles augmentent de 14,33 p. 100 à Aulnay.

Ces chiffres démontrent l'inefficacité complète de cette police municipale. Non pas qu'elle concoure par elle-même au développement de la délinquance, bien entendu : c'est que son action s'inscrit dans une politique municipale génératrice d'insécurité.

Car pendant qu'on organise à grands frais cette police municipale - pour la bagatelle d'un demi-milliard de centimes par an - conçue comme argument électoral, le maire d'Aulnay-sous-Bois supprime les subventions autrefois accordées au secteur associatif de la ville.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. François Aensel. J'en termine, monsieur le président.

Ce faisant, l'animation des quartiers est affaiblie, la population davantage désœuvrée.

Mieux vaudrait sans nul doute, en liaison avec le secteur associatif et l'ensemble de la population, conduire une politique de prévention sociale qui elle, véritablement, sans coup d'éclat, mais avec efficacité, ferait reculer la délinquance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Elle les a rejetés, estimant qu'il était légitime, dans le cadre d'un texte portant sur l'ensemble de la fonction publique territoriale, de prévoir clairement l'existence des policiers municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. Michel Sepin. Décidément, vous êtes imperméable à la sagesse, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Il faut effectivement éviter de passionner un débat qui ne mérite pas de l'être. Les nombreux témoignages que nous a lus M. le ministre montrent tout l'intérêt que les socialistes portent depuis longtemps à la police municipale. Ce que nous voulons, c'est que soit respecté le principe très clair qu'énonce le rapport rédigé sous le contrôle du ministère de l'intérieur, où je lis, page 11 : « La sécurité des personnes et des biens relève exclusivement de la force publique d'Etat. »

Mais si, au détour d'un projet de loi, on veut faire une référence à un corps particulier, il n'y a aucune raison de s'arrêter. Pourquoi ne ferait-on pas un sort aux informaticiens municipaux, voire aux maîtres nageurs, catégories dont le statut présente des traits spécifiques ?

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de privilégier la police municipale. Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de préparer un projet de loi qui lui soit entièrement consacré. Nous en débattons le moment venu et, s'il est bon, nous le voterons.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 147 et 200.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour	249
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mes chers collègues, après avoir examiné l'amendement no 227, puis voté sur l'article 24, il nous restera une vingtaine d'amendements, une seconde délibération et les explications de vote, c'est-à-dire, en principe, plus d'une heure de débat. Or la conférence des présidents a décidé que nous devons

achever nos travaux à une heure du matin. Nous ne sommes donc pas en mesure d'achever cette nuit la discussion du projet de loi...

M. Marc Bécam. On peut toujours finir l'article 24 !

M. le président. ... à moins que les amendements ne soient brièvement défendus, à moins que le temps de parole prévu pour les explications de vote ne soit pas utilisé complètement, à moins que le Gouvernement, sur la seconde délibération, ne soit plus que succinct...

M. Philippe Bassinet. Mais il y a les articles additionnels !

M. le président. En tout cas, je n'irai guère au-delà d'une heure.

Tout le problème est de savoir si les amendements qui viennent après l'article 24 feront l'objet d'une présentation étoffée, le groupe socialiste consacrant cinq minutes à chacun d'eux, ce qu'il est en droit de faire. Si tel est le cas, nous ne pourrions pas terminer cette nuit. Je lui demande donc quelles sont ses intentions et je respecterai sa décision.

La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Ce n'est pas notre fait si le débat sur l'article 24 a déjà duré une heure.

M. le président. Je ne reproche rien à personne : je constate !

M. Philippe Bassinet. Sur les articles mêmes du projet de loi, les choses sont claires. Ce qui pose problème, ce sont les articles additionnels, dont certains ont été déposés après le débat en commission. Ils ne sauraient être votés sans présentation, sans demande d'explications, sans discussion approfondie.

Je suis partisan d'avancer autant que possible, mais le plus sage serait peut-être de retirer dès à présent un certain nombre de ces articles additionnels. Cela nous permettrait de conclure.

M. le président. Je propose que nous fassions le point à une heure du matin : ou bien le rythme se sera accéléré et nous pourrions envisager de poursuivre, ou bien il sera resté le même et je léverai la séance. (*Assentiment.*)

MM. Marchand, Bonnemaïson, Delebarre, Sapin, Jean-Pierre Michel et Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 227, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de l'article 24 :

« Section IV : Gardes municipaux.

« Art. L. 131-15. - La salubrité publique et la tranquillité peuvent être placées par le maire sous la surveillance des gardes municipaux agréés par le procureur de la République dans les conditions prévues à l'article L. 412-49. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Cet amendement a pour unique objet de permettre à M. le ministre de préciser un peu sa pensée - ou celle de M. Pandraud qui semble être à l'origine de l'amendement sénatorial dont résulte l'article 24 - quant à la compétence reconnue aux polices municipales.

Nous avons repris la définition de l'ordre public telle qu'elle figure dans le code des communes, et nous en avons extrait deux éléments sur quatre, simplement pour savoir s'ils entrent dans le champ de cette compétence, dans quelle mesure et selon quels critères.

Nous avons tous admis, monsieur le ministre, qu'il valait mieux définir les compétences de la police municipale. Or vous ne le faites pas ; vous donnez au contraire le sentiment que tout est possible aujourd'hui. Il est donc essentiel que vous mettiez à profit la discussion de cet amendement pour préciser la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Deux éléments sur quatre, c'est la remise en cause des pouvoirs traditionnels des maires. Le Gouvernement y est hostile.

M. Michel Sapin. Expliquez-nous pourquoi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24. (*L'article 24 est adopté.*)

Après l'article 24

M. le président. L'amendement n° 236 corrigé est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 241.

MM. Bonnemaïson, Marchand, Delebarre, Sapin, Jean-Pierre Michel et Welzer ont présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article L. 412-49 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49. - Les gardes municipaux sont nommés par le maire après agrément individuel par le procureur de la République. »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Worms. Nous avons retenu l'appellation de « gardes municipaux » pour que, même au niveau de la terminologie, il n'y ait aucune ambiguïté et aucune confusion possibles avec les fonctions de police de l'Etat. Nous proposons, par cet amendement, que les gardes municipaux soient nommés par le maire « après agrément individuel par le procureur de la République ». J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si cette procédure a toujours votre agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui n'a pas lieu d'être

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement empiétant sur le débat qui aura lieu à l'automne, le Gouvernement en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bonnemaïson, Marchand, Delebarre, Sapin, Jean-Pierre Michel et Welzer ont présenté un amendement, n° 238 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'article L. 412-50 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Les communes, autres que celles concernées à l'alinéa ci-dessus, peuvent créer un corps de gardes municipaux dont les missions sont définies par la loi n° du..... »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 238 corrigé est retiré.

MM. Marchand, Bonnemaïson, Delebarre, Sapin, Jean-Pierre Michel et Welzer ont présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les gardes municipaux nommés par le maire dans les conditions prévues à l'article L. 412-49 du code des communes, ne peuvent être armés dans l'accomplissement de leurs missions. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Nous abordons là, monsieur le ministre, un des points les plus importants parmi ceux qui nécessitent une réglementation. Les policiers municipaux peuvent-ils être armés et dans quelles conditions peuvent-ils faire usage de leurs armes ? Voilà la vraie question, et tout le reste est faux débat. Si nous lui avions consacré l'heure qui vient de s'écouler, nous aurions fait œuvre utile pour éviter des dérapages comme il peut en exister aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui est étranger au débat d'aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. S'il le souhaite, M. Sapin pourra parler plus d'une heure sur cette question à l'automne. En attendant, le Gouvernement demande également le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc Bécam, contre l'amendement.

M. Marc Bécam. Ce sont ceux-là mêmes qui affirment, depuis à peu près soixante-dix minutes, qu'il ne devrait pas y avoir de débat sur cette question, qui, même après l'adoption de l'article 24, recommencent le débat sur chaque point, reprenant la même référence à l'article L. 412-49 du code des communes. (*Exclamations sur les banes du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. Puisque vous n'avez rien compris, on va recommencer, et c'est reparti pour une heure !

M. Marc Bécam. Monsieur Sapin, vous n'êtes pas le seul à avoir le droit de vous exprimer. Votre attitude est très choquante ! Vous n'admettez même pas que les autres puissent avoir un autre point de vue !

Je rappelle que le Gouvernement s'est engagé à déposer, à l'automne, un projet de loi fixant les modalités d'exercice de la fonction visée à l'article 24. Il était convenu que, d'ici là, on n'en parlerait pas et vous avez même dit qu'il ne fallait pas de débat sur cette question.

M. Michel Sapin. Mais si ! Il en faut justement un !

M. Marc Bécam. Je vous fais seulement observer que, sur chaque amendement, c'est vous qui rouvrez le débat en permanence.

M. Jean-Pierre Worms. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Worms, je veux bien vous donner la parole pour répondre au Gouvernement, mais soyez bref !

M. Jean-Pierre Worms. Au Gouvernement et par là-même à M. Bécam, pour que tout soit bien clair. (*Sourires.*)

Encore une fois, nous pensons qu'on ne peut pas séparer, dans la loi, l'institutionnalisation de la police municipale de la définition de ses fonctions.

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Jean-Pierre Worms. Nous avons donc demandé au Gouvernement de retirer l'article 24, article inutile et insuffisant qui se borne à légitimer une institution sans en définir le contenu. Dès lors que nous n'avons pas été suivis et que l'Assemblée a voté la mise en place des polices municipales sans dire ce qu'elles devaient faire, nous essayons, par nos amendements, d'empêcher au moins les risques de dérapage les plus graves.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bonnemaïson, Marchand, Delebarre, Sapin, Jean-Pierre Michel et Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les caractéristiques de l'uniforme et des insignes des gardes municipaux distincts de ceux de la police nationale sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. N'en déplaise à M. Bécam qui, après l'intervention de M. Worms, aura certainement compris notre démarche, plusieurs intervenants ont souligné combien il était nécessaire que, dans l'esprit de nos concitoyens, la différence soit claire entre la police municipale et la police d'Etat. Dans certaines communes, notamment de la région parisienne, lorsqu'on se promène la nuit et que l'on rencontre une patrouille, on la prend parfois pour une patrouille de la police nationale, alors qu'il s'agit d'une patrouille municipale. Ce n'est pas bon, car les fonctions ne sont pas les mêmes. Il doit donc y avoir des différences visibles pour n'importe qui.

En demandant que les caractéristiques de l'uniforme et des insignes permettant de distinguer la police municipale de la police nationale soient fixées par décret, nous soulignons la nécessité absolue de cette différenciation par des signes extérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet ! Ce n'est pas l'objet du débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bonnemaïson, Marchand, Delebarre, Sapin, Jean-Pierre Michel et Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les gardes municipaux, fonctionnaires territoriaux, sont titulaires d'une carte professionnelle qui évite toute confusion avec celle de la police nationale. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. L'objectif est le même. Il doit être possible aux policiers municipaux, par la présentation d'un document officiel, de bien prouver leur identité et donc d'éviter toute confusion avec la police nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. Bruno Gollnisch. Je ne suis pas socialiste, mais je reconnais pourtant que cette proposition est raisonnable !

M. Michel Sapin. Le Gouvernement a perdu toute sagesse ce soir, si jamais il en a eu !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 236 corrigé, précédemment réservé.

MM. Marchand, Bonnemaïson, Delebarre, Sapin, Jean-Pierre Michel et Welzer ont présenté un amendement, n° 236 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'intitulé de la sous-section I de la section V du chapitre II du titre 1^{er} du livre IV du code des communes est ainsi rédigé :

« Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux gardes municipaux. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Cet amendement est, si je puis dire, le couronnement de tous ceux qui l'ont précédé. Nous réaffirmons ainsi notre position. Il ne suffisait pas d'adopter un article consacrant la police municipale. Il aurait fallu aussi fixer dès maintenant ses compétences et ses moyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce changement d'appellation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - L'article 65 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

« Il. - L'article 66 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est abrogé. Le mandat des commissions syndicales qui ont été constituées en application de cet article est prorogé jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je parlerai avec célérité, compte tenu de l'heure, et avec grande précaution, compte tenu du fait que l'article 25, qui est très technique, a la grande malchance d'arriver juste après l'article 24, qui avait, lui, une forte charge symbolique. (*Sourires.*)

L'article 25 a été introduit au Sénat par voie d'amendement et vise, ni plus ni moins, à abroger les articles 65 et 66 de la loi « montagne ».

Sur le plan de la méthode, je voudrais vous faire observer, monsieur le ministre, que si nous avons vu surgir des hordes à cheval à l'occasion du D.M.O.S...

M. Michel Sapin. Rien que des « cavaliers » ! Ils ont envahi l'hémicycle ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... l'article 25 s'apparente, pour le moins, au Cadre noir de Saumur. (*Sourires.*) On se demande vraiment, en effet, ce que viennent faire les sections de communes dans un projet de loi relatif à la fonction publique territoriale !

Je le dis avec le sourire étant bien entendu que cela poserait éventuellement un problème si cet article 25 devait être confirmé.

L'article 25 en renvoyant au renouvellement général des conseils municipaux de 1989 l'application des articles 65 et 66 de la loi « montagne » relatifs aux biens de section constitue une remise en cause très ennuyeuse. Pour avoir été l'un des parlementaires à l'origine de ce texte, je ne saurais certes m'en réjouir, mais ce n'est pas un problème de personne. Il convient simplement d'assurer la pérennité de dispositions qui ont d'ores et déjà commencé de s'appliquer conformément à la volonté du législateur qui a voulu organiser, dans toute la mesure du possible, une meilleure articulation entre les sections de communes et les conseils municipaux.

En l'occurrence, il s'agit de permettre, dans 95 p. 100 des cas, un transfert progressif des compétences des sections de communes vers les conseils municipaux et, dans tous les autres cas, c'est-à-dire ceux où les sections sont suffisamment peuplées ou ont des revenus importants, d'organiser des sections de communes qui répondent aux règles de démocratie, de pérennité et de transparence que nous sommes en droit d'espérer aujourd'hui.

Tels étaient les objectifs du texte en cause et je ne suis pas du tout satisfait de les voir remis en question par un amendement sénatorial. Nous nous sommes d'ailleurs entretenus de ce sujet avec nos collègues sénateurs et ces derniers ont bien voulu convenir qu'il était sans doute opportun de revenir sur cette disposition.

En effet, où seraient les problèmes ?

Il n'y a aucune difficulté d'application, puisque ces mesures jouent d'ores et déjà dans presque tous les domaines : les commissions principales se mettent en place en fonction des nouvelles règles ; les interdictions de partage entre ayants droits s'appliquent ; le transfert des biens aux communes s'organise dans les cas prévus par la loi ; la priorité d'attribution des terres à bail aux exploitants agricoles est mise en œuvre... Toutes ces dispositions s'appliquent sans bruit d'ailleurs, ce qui correspond bien aux objectifs de la loi, et progressivement, ce qui correspond également à la volonté du législateur.

Par ailleurs, les contentieux sont rares et, dans tous les cas, la jurisprudence est constante. Ainsi cinq arrêts de tribunaux administratifs, notamment à Clermont-Ferrand, Dijon, Montpellier et un arrêt du Conseil d'Etat sont tous allés dans le même sens. Il n'y a donc pas de problème.

L'ennui c'est que certains décrets d'application ne sortent pas. Pour la plupart d'entre eux le seul problème est de mettre en forme la jurisprudence, mais il reste une difficulté essentielle pour la fixation du revenu minimal annuel moyen de la section de commune qui est un verrou que nous avons voulu placer dans la loi. Pourtant la volonté du législateur était claire : réduire le plus possible la mise en place de commissions syndicales aux cas où cela se justifie. Ce décret devrait donc pouvoir paraître assez rapidement.

Au demeurant, beaucoup d'organisations - et M. Briane, qui préside l'une d'elles s'exprimera sur ce sujet en défendant l'amendement de suppression de cet article - sont prêtes à discuter des modalités nécessaires. Nous sommes tous prêts à mettre notre modeste technicité à la disposition de qui voudra bien en faire usage.

Il serait donc extrêmement imprudent de remettre en question les articles 65 et 66 - ce dernier étant un article de transition - de la loi « montagne » parce que nous avons voulu mettre en place un dispositif législatif qui a fait avancer le problème des sections de commune plus que - soyons humbles - dans les quelques décennies précédentes. Il serait regrettable que nous assistions à un brutal retour en arrière.

Aussi, monsieur le président, monsieur le ministre, voterons-nous l'amendement Briane.

M. le président. MM. Briane, Durand, Pascallon et Raynal ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je voudrais donner l'exemple de la brièveté, puisque vous nous y avez invité, monsieur le président, et je pourrais éviter de donner de trop longues explications si l'exposé sommaire de l'amendement pouvait être inséré au compte rendu.

M. le président. Cela n'est pas possible.

M. Jean Briane. Le problème des biens sectionnaux se pose dans de nombreuses régions de France, en particulier dans le Massif central, et les élus souhaitent qu'il soit réglé depuis de nombreuses années.

Récemment encore les élus concernés par cette question se sont réunis et ont souhaité, une fois de plus, qu'elle soit résolue le plus rapidement possible.

C'est pour cela qu'il nous a paru nécessaire de demander la suppression de cet article qui renvoyait aux prochaines élections municipales le règlement de ce problème. Je souhaite que cet amendement soit adopté par l'Assemblée nationale et je renvoie mes collègues à la lecture de l'exposé sommaire de l'amendement où figurent les explications nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement partage le souci des auteurs de l'amendement d'aboutir rapidement à la mise en œuvre de la réforme des sections de commune, dont la nécessité est soulignée depuis de nombreuses années.

Il craignait cependant que la suppression du texte voté par le Sénat ne facilite pas la réalisation de cet objectif. C'est ce qu'avait expliqué M. Haenel au Sénat. Il semblerait que M. Briane et M. Haenel se soient mis d'accord.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Mes chers collègues, je vous lance un nouvel appel.

Les amendements restant en discussion sont-ils tous maintenus ?

M. Michel Sepin. L'amendement n° 148 est d'ores et déjà défendu !

M. Bruno Bourg-Broc. Je retire l'amendement n° 168.

M. le président. Les autres amendements seront-ils défendus très brièvement ?

M. René Beaumont. Très vite !

M. le président. Les explications de vote seront-elles très brèves ?

M. Jean-Pierre Worms. Oui !

M. Marc Bécem. Le groupe du R.P.R. n'en fera pas.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - L'article 18 et le d de l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont abrogés.

« II. - Dans l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : " de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre I^{er} du statut général, " sont supprimés. »

MM. Derosier, Worms et Lemoine ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

Cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beaumont a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par le paragraphe suivant :

« III - Les fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les départements et les régions bénéficient des avancements de grade au même titre que dans leurs corps d'origine en fonction des postes qu'ils occupent. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Cet amendement se justifie par son texte même.

Je sais que l'on peut m'objecter que les dispositions réglementaires font que l'avancement en grade des fonctionnaires détachés est assuré. Mais nous sommes ici un certain nombre de responsables de collectivités locales qui savent qu'en fait cela n'est pas toujours vrai sur le terrain. Je crois donc qu'il vaut mieux l'écrire une fois pour toutes dans un texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement pense exactement ce qu'a dit M. Beaumont. Il estime donc que cet amendement est tout à fait superfluetoire. (Sourires.) Il y est opposé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Beaumont ?

M. René Beaumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 242.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. M. Beaumont a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article 44 de la section première du chapitre 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont insérées les dispositions suivantes :

« Sous-section III : Mobilité.

« Art. 44 bis. - Des statuts particuliers peuvent prévoir que la mobilité peut s'exercer dans la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Cet amendement tend à permettre aux fonctionnaires d'Etat d'effectuer leur temps de mobilité dans le cadre de la fonction publique territoriale. C'est tout simple et cela ne mérite pas d'autres explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement tend à modifier le titre II du statut général de la fonction publique d'Etat en indiquant expressément que les statuts particuliers peuvent prévoir une mobilité de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. Or, monsieur Beaumont, la chose est déjà possible.

Il faut par ailleurs souligner que, dès à présent, les anciens élèves de l'E.N.A. soumis à une obligation de mobilité qui leur est propre peuvent aujourd'hui accomplir leur temps de mobilité dans les collectivités locales.

Le Gouvernement souhaite donc le retrait de cet amendement, sinon, il s'y opposerait.

M. le président. Monsieur Beaumont, maintenez-vous cet amendement ?

M. René Beaumont. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 243 est retiré.

M. Beaumont a présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article 44 de la section première du chapitre 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. 44 ter. - Les hauts fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les départements et les régions pour une période d'au moins deux ans depuis le 2 mars 1982 peuvent être considérés comme ayant accompli l'obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Cette disposition particulière concerne la mobilité de certains agents qui ont accepté d'être détachés à partir du 2 mars 1987 auprès des collectivités locales. Il s'agit de considérer que leur mobilité est effectuée du moment qu'ils servent depuis plus de deux ans dans une collectivité locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement comprend le souci de M. Beaumont, mais la mesure proposée est contraire aux règles qui régissent l'obligation de mobilité faite aux fonctionnaires de l'Etat et qui appartiennent aux corps issus de l'E.N.A. Cette mobilité doit être soumise à l'accord préalable de leur administration d'origine.

En outre l'effet rétroactif prévu par l'amendement ne ferait que renforcer l'impossibilité d'accepter la mesure proposée sans cet accord préalable.

Pour ces raisons le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement. Faute de quoi, il s'y opposerait.

M. René Beaumont. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 244 est retiré.

M. Bruno Golinisch. Je le reprends !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244, repris par M. Golinisch.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beaumont a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article 44 de la section première du chapitre 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. 44 quater. - Les hauts fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les départements et les régions antérieurement au 26 septembre 1986 sont

considérés, à partir de cette date, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit.»

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 245, après les mots : " par voie de détachement dans ", insérer les mots : " les communes, ". »

La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. René Beaumont. Il s'agit encore d'une disposition particulière concernant les hauts fonctionnaires détachés dans les collectivités locales où un décret du 26 septembre 1986 leur a donné la possibilité d'accomplir leur obligation de mobilité. Cependant ce décret n'a pas réglé le cas de ceux qui étaient détachés avant cette date.

Cet amendement tend à pallier cet oubli.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 260 du Gouvernement.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Ce sous-amendement a pour objet de combler une lacune puisqu'il y a lieu de ne pas exclure du champ de l'amendement les fonctionnaires détachés auprès des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 245 et le sous-amendement n° 260 ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 260.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245, modifié par le sous-amendement n° 260.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : " dans un délai de trois ans " sont remplacés par les mots : " dans un délai de cinq ans ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le président, je ne comprends pas pourquoi le sous-amendement n° 258 n'a pas été appelé.

M. le président. En effet, monsieur le ministre, je suis responsable de cette omission due à ma volonté de conduire rapidement les débats. Nous pourrions l'examiner dans le cadre de la seconde délibération.

MM. Worms, Derosier et Lemoine ont présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Sapin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Il est combattu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Les articles 15, 16 et le e de l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

« II. - Dans l'article 33 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : " l'accès direct à la hiérarchie des corps de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II ou le présent titre du statut général " sont remplacés par les mots : " l'accès direct à la hiérarchie des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A régis par les titres II ou III ou le présent titre du statut général ".

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d'établissement définie au d de l'article 32, soit par détachement de fonctionnaires titulaires.

« IV. - Dans l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : " du changement de corps prévu à l'article 14 du titre I^{er} du statut général " sont supprimés. »

MM. Derosier, Lemoine et Worms ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Sapin. Son exposé sommaire se suffit à lui-même !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Après l'article 28

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. C'est un amendement de coordination. En effet, il s'agit de reprendre à cette place les dispositions de l'article 21 bis, que nous avons supprimé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cette coordination est tout à fait justifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Les personnels ressortissants aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bussereau, Francis Delattre, Monasturac, Jean-François Michel et Beaumont ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 28 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales est abrogé.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, du dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. L'exposé sommaire suffit à la défense de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement comprend qu'il y a un problème et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Michel Sapin. C'est un bon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hannoun et M. Bourg-Broc ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le premier magistrat de la collectivité pourra recruter :

« - un membre de cabinet jusqu'à 20 000 habitants ;

« - deux jusqu'à 40 000 habitants ;

« - trois jusqu'à 80 000 habitants et plus.

« La rémunération répartie, au sein d'une enveloppe globale, ne pourra comporter de salaires supérieurs à l'indice terminal d'un secrétaire général d'une ville de 20 000 à 40 000 habitants pour la première et la deuxième catégories, et à celui d'un secrétaire général de 80 000 habitants pour la troisième catégorie. »

Cet amendement a été retiré.

M. Hannoun et M. Bourg-Broc ont présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent cotiser à l'Assedic ou à une caisse autonome, afin de permettre l'indemnisation de leurs agents non-titulaires licenciés.

« En conséquence, les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi concernant l'indemnisation des agents non-titulaires licenciés, ainsi que les décrets pris en application de ladite loi, sont abrogés. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement a pour objet de pallier les importants inconvénients que présentent les règles actuelles d'indemnisation du chômage du personnel employé par les collectivités locales.

En effet, les agents de nos communes et des autres collectivités qui sont involontairement privés d'emploi ont droit, comme les salariés du secteur privé, aux indemnités d'assurance chômage. Mais lorsque la commune a été leur dernier employeur, c'est à elle seule de verser l'intégralité des prestations de chômage.

Dans une commune importante, disposant de services structurés, les conséquences d'une absence peuvent être atténuées en répartissant temporairement le travail de l'agent indisponible entre les autres personnes du service ou d'autres services, mais le problème ne se pose pas dans les mêmes termes dans une petite commune où il n'y a, bien souvent, qu'un seul agent par service.

Aussi ces communes ont-elles besoin, pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles - congé de maladie, congé de maternité, ou toute autre raison - de procéder au recrutement d'agents auxiliaires. Or une

commune qui embauche pour un mois un agent auxiliaire est tenue, si l'intéressé a occupé durant les douze mois qui ont précédé la date de fin de contrat, un ou plusieurs emplois pour une durée minimale de deux mois, de l'indemniser pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

Par crainte de devoir un jour supporter une telle charge financière, les communes qui ne cotisent pas à l'Assedic et qui doivent s'y substituer renoncent à embaucher du personnel auxiliaire temporaire.

M. Michel Sapin. Le problème a été réglé dans le D.M.O.S.

M. Bruno Bourg-Broc. Il conviendrait donc que les collectivités locales et leurs établissements publics puissent cotiser à l'Assedic. Tel est le but de cet amendement.

M. Marc Bécam. Oui ! Cela a été réglé !

M. Bruno Bourg-Broc. Si cela est exact, je peux retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Le D.M.O.S. a résolu la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement était parfaitement conscient du problème soulevé, très important pour les collectivités locales. M. Séguin l'a réglé dans le D.M.O.S. Il faudrait donc retirer cet amendement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. C'est l'Assemblée, à l'unanimité qui l'a réglé.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Je retire cet amendement n° 170 qui avait été rédigé avant l'examen du D.M.O.S.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Les agents de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonction à la date du 27 janvier 1984, rémunérés sur des crédits de personnel de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont rattachés à la fonction publique de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1988. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement a pour objet de permettre la prise en charge par l'Etat de vingt agents en fonction à la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon qui exercent des missions de l'Etat comme agents de travaux non titulaires.

Afin de clarifier cette situation et de permettre à ces agents de bénéficier du même régime que les agents non titulaires de l'équipement métropolitains, il apparaît nécessaire de permettre la prise en charge de leur rémunération par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission demande une seconde délibération sur les articles 4, 14 bis, 16 quater et 16 septies.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'article 1^{er} et, compte tenu de ce qui vient de se passer, sur l'article additionnel après l'article 26.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er} et 26 bis et la commission à une seconde délibération des articles 4, 14 bis, 16 quater, et 16 septies du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. - Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe par de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par la collectivité ou l'établissement ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

« Dans ces emplois, les agents sont recrutés par des contrats à durée indéterminée.

« Exceptionnellement, il peut être fait appel à des agents contractuels recrutés pour une durée déterminée.

« Dans ce cas, la durée du contrat, compte tenu, le cas échéant, des renouvellements, ne peut excéder vingt-quatre mois. Au-delà de cette durée et après reconduction expresse, le contrat se transforme en un contrat à durée indéterminée avec reprise totale de l'ancienneté.

« Tous les agents contractuels occupant à la date de promulgation de la loi n° ... du des emplois permanents depuis plus de vingt mois sont réputés bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

« Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat.

« Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. On l'a indiqué au cours de la discussion générale, les collectivités publiques peuvent avoir des besoins particuliers qui justifient le recours au marché du travail en général, c'est-à-dire à des contractuels. C'est un problème qui est commun à l'administration d'Etat et aux collectivités locales. Il n'y a pas, sur ce point, de spécificité des collectivités locales.

Les modifications qui sont apportées à la loi du 11 janvier 1984, relative aux fonctionnaires de l'Etat, seront ainsi *ipso facto* appliquées aux collectivités locales.

M. Paul Chomé. Elles sont mauvaises !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Ces modifications permettront de répondre à l'ensemble des besoins particuliers en personnel des collectivités locales. Elles peuvent recruter des agents sur contrats à durée déterminée ; c'est normal s'agissant de contractuels qui, par définition, n'ont pas vocation à occuper des emplois dont la permanence dans le temps n'est pas nécessaire au fonctionnement du service public. Le recours au personnel contractuel relève, ainsi que l'a indiqué ici même mon collègue M. de Charette, non d'une pratique ordinaire mais bien d'une pratique d'exception. Cette pratique d'exception, le Gouvernement la veut enfermer dans des règles ; celles que votre assemblée a adoptées à la demande de M. de Charette et auxquelles le Gouvernement vous propose de faire référence autorisent la souplesse de gestion qui est indispensable aux collectivités locales sans entraîner d'abus.

La souplesse, vous la trouverez dans les conditions de recrutement élargies pour les agents de catégorie A, rendues plus strictes pour les agents de catégories B, C et D. Pour la catégorie A - je l'avais indiqué dans la réponse à une question posée par M. Beaumont au cours de la discussion générale - la collectivité pourra recruter librement en fonction des besoins des services et des missions particulières qui justifient le recours aux agents contractuels.

La souplesse, vous la trouverez aussi dans les conditions de renouvellement des contrats. Le texte actuel enferme les contrats dans des durées strictes - au maximum deux fois trois ans - comme si l'action administrative pouvait se régler *a priori* dans des durées temporelles précises. Le Gouvernement préfère se référer à des contrats à durée déterminée, renouvelables par décision expresse...

M. Paul Chomat. Des contractuels permanents ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... c'est-à-dire exigeant la réflexion sur l'utilité ou la nécessité de continuer de s'assurer le concours de ces agents après s'être assuré de l'absence de cadre d'emplois correspondant aux missions à accomplir.

Ainsi, ce que propose le Gouvernement répond au souci des gestionnaires locaux en introduisant la souplesse, mais aussi le respect de règles précises, et le réalisme là où la précédente loi avait introduit une rigidité jugée insupportable à juste titre par de très nombreux élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. L'amendement présenté par le Gouvernement revient au texte que la commission avait adopté. Elle ne peut donc qu'y être favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	286
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 4

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 4 suivant :

« Art. 4. - L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 12, 12 bis, 12 ter et 12 quater ainsi rédigés :

« Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente et un membres élus représentants des communes, des départements et des régions.

« Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à cinq pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les conditions de suppléance des membres du conseil d'administration, les règles qui sont applicables à leur élection et à celle de son président ainsi qu'au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

« Art. 12 bis. - Le centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

« Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

« Il assure la publicité des tableaux d'avancement pour les fonctionnaires de catégories A et B, relevant de sa compétence sous réserve des dispositions du cinquième alinéa du présent article qui lui sont communiqués par les collectivités et établissements affiliés.

« Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, il assure, pour les fonctionnaires de catégorie B, les missions définies aux trois alinéas précédents.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1^o de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve du cinquième alinéa ci-dessus, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

« Art. 12 ter. - Les ressources du centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

« 1^o Une cotisation obligatoire par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

« 2^o Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ;

« 3^o Les redevances pour prestations de service ;

« 4^o Les dons et legs ;

« 5^o Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 6^o Les subventions qui lui sont accordées ;

« 7^o Les produits divers ;

« 8^o Les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise.

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 1 p. 100. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 p. 100.

« La cotisation obligatoire et le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

« Les cotisations et le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Art. 12 quater. - Non modifié. »

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit de supprimer, par cohérence avec certains votes émis sur d'autres articles par l'Assemblée, les dispositions de cet article qui prévoient que le centre national assure la publicité des tableaux d'avancement.

M. Jean-Pierre Worms. Il vaudrait mieux les rétablir partout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Marc Bécam.

M. Marc Bécam. Où est la cohérence ?

En réalité, ces dispositions avaient été prévues par le Sénat qui est, dit-on, proche des collectivités locales.

On peut, à la limite, garder cette disposition à l'article 4 qui concerne le centre national de la fonction publique territoriale...

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Marc Bécam. ... auquel les communes seraient obligées de transmettre leurs tableaux d'avancement, parce que cela ne concerne que les cadres A et certains cadres B. On m'a opposé que cela concernerait un trop grand nombre de fonctionnaires. En réalité, seuls 4 p. 100 des fonctionnaires territoriaux sont des cadres A et 11 p. 100 des cadres B. Nous nous sommes inclinés pour les cadres C et D, c'est-à-dire les 85 p. 100 restants, qui ont moins de problèmes de mobilité, de mutation, d'avancement pour les centres de gestion départementaux.

M. Jean-Pierre Worms. Bien sûr !

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Marc Bécam. Le Gouvernement pouvait accepter de conserver cette disposition au plan national afin d'assurer une relative mobilité à notre fonction publique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Michel Sapin. Il faudrait une troisième délibération !

Article 14 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 14 bis suivant :

« Art. 14 bis. - L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 53.* - Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

« - de directeur général des services, et lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

« - de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ;

« - de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes ;

« - Et, lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur, directeur adjoint, secrétaire général d'établissements publics dont la liste est fixée par décret.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. »

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 par les mots : " de plus de 20 000 habitants ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les dispositions de l'article 53, relatives au reclassement des fonctionnaires titulaires d'emplois fonctionnels déchargés de leurs fonctions, ne sont applicables qu'aux directeurs généraux des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Très favorable !

M. Michel Sapin. Pourquoi « très » ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 14 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 quater

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 16 quater suivant :

« *Art. 16 quater.* - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum fixé pour chacune des représentations du personnel et des collectivités à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs est atteint.

« Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement si, outre le président, au moins deux de ses membres sont présents. »

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 16 quater les alinéas suivants :

« En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le

nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

« Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit de regrouper dans un seul article l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement des conseils de discipline, qui se trouvent dispersées entre l'article 16 quater et l'article 16 septies et qui n'étaient pas cohérentes.

En outre, cet amendement vise à préciser que, lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil peut valablement délibérer à la réunion suivante quel que soit le nombre des présents.

M. Michel Sapin. C'était un moment de fatigue du Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 quater, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 16 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 septies

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 16 septies suivant :

« *Art. 16 septies.* - Après l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 90 bis ainsi rédigé :

« *Art. 90 bis.* - Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire ou en matière d'insuffisance professionnelle, la commission administrative paritaire visée au deuxième alinéa de l'article 31 de la présente loi doit toujours délibérer en formation paritaire.

« En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dans le collège des élus ou dans celui du personnel, le nombre de membres de l'instance concernée appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion dans des conditions fixées par décret afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient toujours strictement égaux.

« Aucune délibération de ces instances n'est valable si elle n'est prise par au moins trois membres, soit le président et un membre de chacun des deux collèges.

« Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. »

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 septies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Amendement de coordination avec l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 septies est supprimé.

Article 26 bis nouveau.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 26 bis suivant :

« Art. 26 bis. - Après l'article 44 de la section première du chapitre 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. 44 quater. - Les hauts fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions antérieurement au 26 septembre 1986 sont considérés, à partir de cette date, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 26 bis, substituer au mot : " sont " les mots : " peuvent être ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Nous reprenons ici le sous-amendement n° 258.

Si le Gouvernement souhaite substituer les mots : « peuvent être » au mot : « sont », c'est parce que la mobilité, comme le sait l'Assemblée, est une obligation qui est faite aux membres de corps recrutés par la voie de l'E.N.A. aux administrateurs des postes et télécommunications. Cette obligation obéit à des règles. Elle est soumise à certaines conditions ; M. Beaumont a d'ailleurs bien voulu le reconnaître en retirant son amendement. Le Gouvernement partage le souci de M. Beaumont. Mais il a aussi le souci de l'égalité entre ses fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle il souhaite que la faculté qui est ouverte aux agents visés par l'amendement de M. Beaumont respecte les mêmes règles que celles que sont contraints de respecter les autres fonctionnaires membres des mêmes corps.

Monsieur le président, comme je ne reprendrai plus la parole, pour gagner du temps, je tiens à vous remercier d'avoir eu l'obligeance de nous laisser terminer cette discussion.

M. le président. Je vous en sais gré. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26 bis, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 26 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Peyrat.

M. Jacques Peyrat. Le rapport de notre collègue Dominique Perben, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi adopté par le Sénat et modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, a fait légitimement apparaître la nécessité de mettre en place une véritable fonction publique territoriale dont le besoin se faisait sentir depuis plusieurs années.

Notre groupe ne peut qu'approuver cette volonté de légiférer. En effet, si les agents des communes bénéficiaient d'un statut, par contre les agents des départements, des régions et de certains corps annexes particuliers développaient des carrières hasardeuses dans un vide législatif qui ne pouvait perdurer.

De plus, l'instauration d'une fonction publique territoriale de qualité conditionne le succès de la politique de décentralisation qui a été entreprise.

Toutefois, les lois de janvier et de juillet 1984 péchaient par excès de rigidité dans leur volonté manifeste d'adapter, sur le statut de la fonction publique de l'Etat, celui, à définir, de la fonction publique territoriale.

Une nécessité s'imposait : donner plus de souplesse à ce nouveau statut afin notamment de respecter l'autonomie des collectivités territoriales, prévue à l'article 72 de la Constitution, et de tenir compte de la faiblesse des moyens des petites communes de moins de 2 000 habitants qui forment l'essentiel en nombre des collectivités locales.

C'est-à-dire, monsieur le ministre, que nous ne pouvions que voter le texte que vous nous proposez après avoir néanmoins tenté vainement de le modifier sur deux dispositions touchant plus à l'esprit qu'à la lettre du projet proposé.

Certes, vous auriez pu mettre à plat les lois de janvier et de juillet 1984 et bâtir un projet original. Vous n'avez pas jugé bon de le faire. Du moins, avez-vous su éviter l'écueil de vous adapter au statut général de la fonction publique en remplaçant les corps par des cadres d'emploi, en préservant la liberté des élus dans le choix de leur personnel, en autorisant le recours nécessaire aux contractuels et en réduisant les frais d'organisation.

Cependant, nous aurions souhaité, comme l'ont rappelé dans la discussion générale nos excellents collègues M.M. Perdomo et Porteu de la Morandière, que vous profitiez de l'occasion pour instaurer la liberté totale pour les élus locaux de recruter des contractuels saisonniers et des travailleurs à temps partiel surtout dans les très petites communes, et pour limiter le droit de grève de ces fonctionnaires territoriaux, répondant ainsi au vœu si souvent exprimé d'une partie importante de la nation.

Nous demeurons persuadés qu'il faut laisser la porte ouverte dans cette particulière fonction publique territoriale à l'entrée de femmes ou d'hommes ayant déjà eu une expérience publique - par exemple, des retraités militaires ou des services privés - notamment en supprimant les conditions d'accès fondés sur la limite d'âge.

Enfin, il faudra prendre un jour le temps d'élaborer parallèlement un statut des élus locaux afin de récompenser le bénévolat des conseillers municipaux, adjoints au maire, qui se consacrent à leur petite commune et qui sont pénalisés par rapport à leurs collègues des cités plus grandes.

Mais, monsieur le ministre, il n'était pas décent de rester dans ce flou administratif auquel répugne notre esprit cartésien et nous vous approuvons d'avoir voulu en sortir par un projet qui a le mérite au moins de la clarté et de l'efficacité, même si les raisons de l'amender ne vous apparaîtront nécessaires qu'un petit peu plus tard. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la construction d'une fonction publique territoriale est une œuvre ô combien indispensable pour la décentralisation. C'est sûrement le principal levier de la réussite de cette œuvre historique. Tout le monde le sait, c'est aussi un travail long et difficile.

Il fallait, pour réussir, certains éléments.

Premier élément : donner à des fonctionnaires qui y aspirent des garanties d'indépendance et de respect de leur qualité professionnelle, que seul un statut clair peut leur donner. Cela supposait qu'un certain équilibre entre la liberté des élus et l'autonomie professionnelle des agents soit respecté. Nous avons le sentiment, sur ce point, que, par souci quelque peu démagogique à court terme de plaire, croyez-vous, aux élus locaux, vous avez en fait sacrifié non seulement ces garanties minimales - conditions de l'émergence d'une fonction publique de qualité - mais aussi, à terme, la capacité des élus de disposer de services suffisamment compétents pour tenir tête aux services de l'Etat et affirmer chaque jour un peu mieux, un peu plus loin, l'autonomie des pouvoirs, décentralisés.

Deuxième condition essentielle : pour que puisse se développer cette compétence nouvelle, cette capacité administrative nouvelle au service des collectivités locales, il fallait offrir la possibilité d'horizons professionnels élargis qui échappent au seul cadre de la collectivité d'origine. Il fallait donc permettre la mobilité, non seulement entre les collectivités, mais aussi entre celles-ci et l'Etat. Or vous avez multiplié les obstacles pour bloquer cette mobilité et vous avez été jusqu'à supprimer les instruments d'observation et d'évaluation de la mobilité. Nous venons d'en avoir encore un exemple tout récemment avec votre opposition à ce *minimum minorum* que demandait M. Bécam.

Troisième élément essentiel pour constituer une vraie fonction publique territoriale : la qualité de la formation, qui passe, elle aussi, par la responsabilité des agents. On le sait aujourd'hui, l'élevation du niveau de formation suppose non seulement que l'employeur soit le moteur de la formation de ses salariés, mais aussi que ceux-ci investissent dans leur formation parce qu'elle répond à leur volonté de mieux gérer un

projet professionnel de façon libre et autonome. Cela suppose que la formation soit partout paritairement gérée par les salariés et par les employeurs. Elle l'est maintenant pratiquement partout.

Or, dans cette nouvelle fonction publique territoriale qui, puisqu'elle est nouvelle, devrait être un élément particulièrement dynamique, particulièrement novateur, vous avez au contraire institué l'une des règles les plus rétrogrades qui est justement abandonnée dans tous les autres secteurs de l'activité professionnelle. Vous avez supprimé le paritarisme.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Pour ces trois raisons, fondamentales, j'affirme que vous détruisez une œuvre qui était une construction de longue haleine. Je ne suis pas inquiet parce que je pense que nous aurons bientôt l'occasion de reprendre la construction de cette fonction publique territoriale. Je regrette simplement que vous fassiez perdre l'espoir à des gens qui s'étaient profondément engagés dans cette œuvre et, surtout, que vous fassiez perdre deux, trois, quatre années peut-être à cette fonction publique territoriale.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre votre projet, monsieur le ministre.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le ministre, ce débat a confirmé que s'opposent fondamentalement deux conceptions du rôle des collectivités territoriales, des moyens à mettre à leur disposition et donc du statut de leurs personnels.

Pour le Gouvernement et sa majorité, l'autonomie territoriale, surtout communale, n'est qu'un paravent pour tenter de masquer une politique d'austérité et d'autoritarisme, pour fragiliser la situation statutaire des personnels.

A l'opposé de cette conception, les députés communistes refusent que les collectivités territoriales deviennent un instrument de la mise en œuvre de la politique gouvernementale visant à approfondir une crise dont elles sont elles-mêmes victimes.

C'est pourquoi les députés communistes s'opposent aux pressions multiples du pouvoir pour intégrer les collectivités à sa politique de précarité, à sa politique de démantèlement des services publics, comme ils s'opposent aux mesures d'étranglement financier, aux mesures autoritaires inadmissibles dont les communes sont l'objet.

Fortement attachés à une attitude de soutien aux collectivités territoriales, les députés communistes refusent une remise en cause du statut de la fonction publique territoriale. Nous réaffirmons que les collectivités ont besoin d'un personnel de qualité...

M. Marc Bécam. Absolument !

M. Paul Chomat. ...formé pour le service local de la population. Or le projet de loi est en contradiction avec cette exigence de qualité.

Multiplicant les recrutements de contractuels, s'attaquant aux principes et aux organes paritaires de formation, interdisant tout déroulement de carrière normal et s'opposant à la mobilité des fonctionnaires, ce projet détruit l'avancée la plus moderne que contenait le statut de 1984. Le retour à l'arbitraire et à la précarité trouve sa raison dans le refus gouvernemental de mettre véritablement en œuvre les principes de décentralisation dont notre pays a besoin et son refus de donner à cette décentralisation des moyens de réussir.

La décision du Gouvernement et de sa majorité d'adopter le sous-amendement de M. Lamassoure ne fait que renforcer l'évidence de cette volonté d'arbitraire et d'autoritarisme, de remise en cause d'acquis sociaux.

Cette volonté est confirmée également par l'adoption par la majorité de droite de la commission des affaires sociales du Sénat de la proposition de loi Fourcade, qui vise à interdire le droit de grève des fonctionnaires et qui menace de procédures civiles et pénales les militants, les grévistes et toute personne ayant soutenu ou encouragé ces mouvements de grève dont l'objet est de garantir le droit des salariés publics à défendre leur emploi, leur pouvoir d'achat, leurs conditions de travail, de formation et de carrière.

C'est parce qu'ils ont le souci de l'intérêt des collectivités, de leurs personnels, de leurs habitants et de leurs élus que les députés communistes voteront contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau, pour un fait personnel.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, je suis au regret de retenir l'attention de l'Assemblée quelques instants de plus.

J'ai été aujourd'hui à deux reprises l'objet d'attaques personnelles.

La première émanait de M. de Charette qui, une fois de plus, et malgré le démenti que j'ai apporté, a tenté de faire croire que s'agissant du sous-amendement Lamassoure, notre groupe n'avait pas une position homogène.

J'ai en effet parlé dans le passé d'une application perverse de la loi. Je visais un cas précis : l'association de cette heure de grève, qui est conçue comme une procédure supplémentaire de discussion avant d'arriver à une grève éventuelle de vingt-quatre heures ou à une forme encore plus dure, avec la procédure dite des grèves tournantes. Lorsqu'il y a succession de grèves d'une heure dans des services différents, l'esprit et la lettre de la loi dite loi Le Pors ne sont plus respectés. Voilà pour cette première mise au point.

La seconde concerne les propos injurieux qui ont été tenus tout à l'heure par un de nos collègues, M. Gollnisch, à propos du vote d'un projet de loi de règlement. Il a parlé de « détournement » à propos du vote de certains de nos collègues de l'U.D.F. sur le deuxième projet de loi de règlement.

Lors des scrutins publics, il est toujours difficile de s'y reconnaître dans les confins incertains des groupes. Il est aussi de tradition que les députés des différents groupes manifestent entre eux une certaine solidarité. Il y aurait peut-être eu un abus si nous avions fait voter des collègues dans un sens contraire à celui exprimé par leurs représentants. Or je me permets de citer M. Gantier qui parlait au nom du groupe U.D.F. : « La critique que mon groupe porte sur la gestion financière de 1984 et 1985 est ferme, mais nous voterons les deux projets de loi de règlement. »

Nous pouvons simplement regretter de ne pas avoir été assez lestes pour que tout le groupe U.D.F., qui était d'ailleurs réduit à une seule personne en séance, vote en ce sens. En tout cas, je voulais ramener l'incident à ses justes proportions. L'insulte se retourne contre l'insulteur.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 854, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Mercieca et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la dénationalisation des entreprises et des banques appartenant au secteur public effectuée depuis le 6 août 1986.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 855, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 851 et distribué.

J'ai reçu de M. Denis Jacquat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 852 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord (n° 845).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 856 et distribué.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 853, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion :

Après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 840 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale (rapport n° 847 de M. Robert-André Vivien, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique

n° 797 de M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de sécurité sociale.

(Discussion générale commune.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 18 juin 1987, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 10 juin 1987

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION (C.M.P.)

Page 2187, 2^e colonne, article 1^{er} (art. 20-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970) ; dans la première phrase du premier alinéa de cet article :

Au lieu de :

« décret n° 43-891 du 17 avril 1943 relatif à l'exercice de la profession dans les hôpitaux et hospices »,

Lire :

« décret n° 43-891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Dans sa séance du mercredi 17 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Denis Jacquat ;

- au Sénat : M. Henri Collard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET RELATIF A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Dans sa séance du mercredi 17 juin 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Barrot ;

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Delalande ;

- au Sénat : Mme Hélène Missoffe.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 17 juin 1987

SCRUTIN (N° 679)

sur le sous-amendement n° 203 de la commission des lois à l'amendement n° 1 de M. Jean-Pierre Delalande après l'article 23 du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (article L 521-2 du code du travail : maintien du seuil de 10 000 habitants en deça duquel les personnels ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'exercice de la grève dans les secteurs publics).

Nombre de votants	564
Nombre des suffrages exprimés	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	532
Contre	30

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 148.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Bruno Bourg-Broc et Jean-Pierre Delalande.

Non-votants : 8. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Serge Charles, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière, Charles Paccou, Michel Renard et Jean-Paul Séguéla.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 29.

Non-votants : 4. - MM. François Bachelot, Gabriel Domech, Albert Peyron et Jean-Pierre Reveau.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Yvon Briant.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Auchédé (Rémy)	Bardet (Jean)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Audinot (Gautier)	Bardin (Bernard)
Alfonsi (Nicolas)	Auroux (Jean)	Barnier (Michel)
Allard (Jean)	Mme Avice (Edwige)	Barrat (Alain)
Alphandéry (Edmond)	Ayrault (Jean-Marie)	Barre (Raymond)
Anciant (Jean)	Bachelet (Pierre)	Barrot (Jacques)
André (René)	Badet (Jacques)	Barthe (Jean-Jacques)
Ansat (Gustave)	Balligand (Jean-Pierre)	Bartolone (Claude)
Asensi (François)	Bapt (Gérard)	Bassinot (Philippe)
Auberger (Philippe)	Barailla (Régis)	Baudis (Pierre)
Aubert (Emmanuel)	Barate (Claude)	Baumel (Jacques)
Aubert (François d')	Barbier (Gilbert)	Bayard (Henri)
		Bayrou (François)

Beaufils (Jean)	Cartelet (Michel)	Deniau (Xavier)
Beaujean (Henri)	Cassabel (Jean-Pierre)	Deprez (Charles)
Beaumont (René)	Cassaing (Jean-Claude)	Deprez (Léonce)
Bécam (Marc)	Castor (Élie)	Dermaux (Stéphane)
Bèche (Guy)	Cathala (Laurent)	Derosier (Bernard)
Bechter (Jean-Pierre)	Cavaillé (Jean-Charles)	Desanlis (Jean)
Bégault (Jean)	Cazalet (Robert)	Deschamps (Bernard)
Béguet (René)	Césaire (Aimé)	Deschaux-Beaume (Freddy)
Bellon (André)	César (Gérard)	Dessein (Jean-Claude)
Belorgey (Jean-Michel)	Chammougou (Edouard)	Destrade (Jean-Pierre)
Benoit (René)	Chanfrault (Guy)	Devedjian (Patrick)
Benouville (Pierre de)	Chantelat (Pierre)	Dhaille (Paul)
Bérgovoy (Pierre)	Charpis (Robert)	Diebold (Jean)
Bernard (Michel)	Charbonnel (Jean)	Diméglio (Willy)
Bernard (Pierre)	Charé (Jean-Paul)	Dominati (Jacques)
Bernardet (Daniel)	Charroppin (Jean)	Dousset (Maurice)
Bernard-Reymond (Pierre)	Chartron (Jacques)	Douyère (Raymond)
Berson (Michel)	Charzat (Michel)	Drouin (René)
Besson (Jean)	Chasseguet (Gérard)	Drut (Guy)
Besson (Louis)	Chastagnol (Alain)	Dubernard (Jean-Michel)
Richet (Jacques)	Chauveau (Guy-Michel)	Ducloné (Guy)
Bigard (Marcel)	Chauvierre (Bruno)	Mme Dufoux (Georgina)
Billardon (André)	Chénard (Alain)	Dugoin (Xavier)
Billon (Alain)	Chevallier (Daniel)	Dumas (Roland)
Birraux (Claude)	Chevènement (Jean-Pierre)	Dumont (Jean-Louis)
Blanc (Jacques)	Chollet (Paul)	Durand (Adrien)
Bleuler (Pierre)	Chomat (Paul)	Durieux (Bruno)
Blot (Yvan)	Chometon (Georges)	Durieux (Jean-Paul)
Blum (Roland)	Chouat (Didier)	Durr (André)
Bockel (Jean-Marie)	Chupin (Jean-Claude)	Durupt (Job)
Bocquet (Alain)	Claïsse (Pierre)	Ehrmann (Charles)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Clément (Pascal)	Emmanuelli (Henri)
Bollengier-Stragier (Georges)	Cliert (André)	Évin (Claude)
Bonhomme (Jean)	Coffineau (Michel)	Fabius (Lauréant)
Bonnemaison (Gilbert)	Cointat (Michel)	Falala (Jean)
Bonnet (Alain)	Colin (Daniel)	Fanton (André)
Bonrepaux (Augustin)	Colin (Georges)	Farran (Jacques)
Bordu (Gérard)	Colomb (Gérard)	Faugaret (Alain)
Borel (André)	Colombier (Georges)	Ferran (Jacques)
Borotra (Frank)	Colonna (Jean-Hugues)	Férand (Jean-Michel)
Borrel (Robert)	Combrisson (Roger)	Ferrari (Gratien)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Corrèze (Roger)	Fèvre (Charles)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Couanau (René)	Fillon (François)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Couepel (Sébastien)	Fiszbín (Henri)
Bourguignon (Pierre)	Cousin (Bernard)	Fiterman (Charles)
Bousquet (Jean)	Couturier (Roger)	Fleury (Jacques)
Mme Boutin (Christine)	Couve (Jean-Michel)	Florian (Roland)
Bouvard (Loïc)	Couveinhes (René)	Forgues (Pierre)
Bouvet (Henri)	Cozan (Jean-Yves)	Fosst (Roger)
Branger (Jean-Guy)	Crépeau (Michel)	Fouret (Jean-Pierre)
Brial (Benjamin)	Mme Cresson (Edith)	Foyer (Jean)
Briane (Jean)	Cuq (Henri)	Mme Frachon (Martine)
Brocard (Jean)	Daillet (Jean-Marie)	Franceschi (Joseph)
Brochard (Albert)	Dalbos (Jean-Claude)	Frêche (Georges)
Brune (Alain)	Darinet (Louis)	Fréville (Yves)
Bruné (Paulin)	Debré (Bernard)	Fritch (Edouard)
Bussereau (Dominique)	Debré (Jean-Louis)	Fuchs (Gérard)
Cabal (Christian)	Debré (Michel)	Fuchs (Jean-Paul)
Mme Cacheux (Denise)	Dehaine (Arthur)	Galley (Robert)
Calmat (Alain)	Dehoux (Marcel)	Gantier (Gilbert)
Cambolive (Jacques)	Delatre (Georges)	Garmendia (Pierre)
Caro (Jean-Marie)	Delattre (Francis)	Mme Gaspard (François)
Carraz (Roland)	Delebarre (Michel)	Gastines (Henri de)
Carré (Antoine)	Delehedde (André)	Gaudin (Jean-Claude)
	Delevoye (Jean-Paul)	Gaulle (Jean de)
	Delfosse (Georges)	Gayssoy (Jean-Claude)
	Delmar (Pierre)	Geng (Francis)
	Demange (Jean-Marie)	Gengenwin (Germain)
	Demuyneck (Christian)	
	Deniau (Jean-François)	

Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Mme Goeriot (Colette)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grignon (Gérard)
Grimont (Jean)
Griottéray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Guyard (Jacques)
Haby (René)
Hage (Georges)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hermier (Guy)
Hemu (Charles)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elié)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Huguet (Roland)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguerte)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Joumet (Alain)
Joxe (Pierre)
Julia (Didiet)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuchéida (Jean-Pierre)
Kuster (Gérard)
Labarrère (André)
Labbé (Claude)
Laborde (Jean)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lacombe (Jean)
Lafleur (Jacques)

Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Lauga (Louis)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Léonard (Gérard)
Leonetti (Jean-Jacques)
Léontieff (Alexandre)
Le Pensec (Louis)
Lepercq (Arnaud)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Loncle (François)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Mamy (Albert)
Manecl (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Marcus (Claude-Gérard)
Margnes (Michel)
Marty (Elié)
Mas (Roger)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
Mauroy (Pierre)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Micaux (Pierre)
Michel (Claude)
Michel (Henri)

Michel (Jean-François)
Michel (Jean-Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mitterrand (Gilbert)
Montastruc (Pierre)
Montdargent (Robert)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Mora (Christiane)
Mme Moreau (Louise)
Moulinet (Louis)
Mouton (Jean)
Moutoussamy (Ernest)
Moyné-Bressand (Alain)
Nallet (Henri)
Narquin (Jean)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Nungesser (Roland)
Oehler (Jean)
Ornano (Michel d')
Ortiet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Oudot (Jacques)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Patriat (François)
Lory (Raymond)
Pelchat (Michel)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrefitte (Alain)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Pistre (Charles)
Poniatowski (Ladislav)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porthault (Jean-Claude)
Poujade (Robert)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Proveux (Jean)
Puau (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilés (Paul)
Raoult (Eric)
Ravassard (Noël)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Richard (Lucien)

Rigal (Jean)
Rigaud (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Roccard (Michel)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Salles (Jean-Jack)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)

Sarre (Georges)
Savy (Bernard-Claude)
Schreiner (Bernard)
Schwarzenberg (Roger-Gérard)
Seitlinger (Jean)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Soisson (Jean-Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tavernier (Yves)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Théaudin (Clément)
Thien Ah Koon (André)

Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Mme Toutain (Ghislainne)
Tranchant (Georges)
Mme Trautmann (Catherine)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Vadepied (Guy)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Alain)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wachoux (Marcel)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Welzer (Gérard)
Wiltzer (Pierre-André)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Arrighi (Pascal)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freuiet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Mme Piat (Yann)

Porteu de la Morandière (François)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenard (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Se sont abstenus volontairement

MM. Bruno Bourg-Broc et Jean-Pierre Delalande.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Bachelot (François)
Charles (Serge)
Dhinnin (Claude)
Domenech (Gabriel)

Ghysel (Michel)
Marlière (Olivier)
Paccou (Charles)
Peyron (Albert)

Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)

En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

SCRUTIN (N° 680)

sur l'amendement n° 1 de M. Jean-Pierre Delalande, sous-amendé, après l'article 23 du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (article L 521-2 du code du travail : extension aux régions des dispositions relatives à l'exercice de la grève dans les services publics).

Nombre de votants 570
Nombre des suffrages exprimés 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 330
Contre 240

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 9. - MM. Jacques Cambolive, Jean-Claude Cassaing, Alain Journet, Michel Lambert, André Lejeune, Jacques Mahéas, Michel Margnes, Louis Moulinet et André Pinçon.

Contre : 205.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 152.

Non-votants : 6. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière, Michel Renard et Jean-Paul Séguéla.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)

Borotra (François)
Borre (Robert)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruot (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cassaing (Jean-Claude)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corbèze (Roger)
Couanau (René)

Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Gabriel)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Ferran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)

Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritsch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Journet (Alain)
Julia (Didier)
Kaspercic (Gabriel)
Kergrues (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klika (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacanian (Jacques)
Lachevaud (Jean-Philippe)

Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Michel)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mahéas (Jacques)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Margnes (Michel)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Messim (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Moulinet (Louis)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)

Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Prorol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolloand (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tanguillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Vallée (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhom (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre**MM.**

Adevah-Pouf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)

Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)
Bérégofoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)

Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clien (André)
 Coffineau (Michel)
 Collin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Destein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Duñeux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Fréche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)

Mme Gœuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janerti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moutoussamy (Ernest)

Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porthault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stievenard (Giséle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Badet (Jacques)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergés (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

D'autre part :

MM. Claude Dhinin, Michel Ghysel, Olivier Marlière, Michel Renard, Jean-Paul Séguéla.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jacques Cambolive, Jean-Claude Cassaing, Alain Journet, Michel Lambert, André Lejeune, Jacques Mahéas, Michel Margnes, Louis Moulinet et André Pinçon, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 681)

sur les amendements n°s 147 de M. Georges Lemoine et 200 de M. Jean-Jacques Barthe tendant à supprimer l'article 24 du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (légalisation des polices municipales).

Nombre de votants 570
 Nombre des suffrages exprimés 570
 Majorité absolue 286

Pour l'adoption 249
 Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 213.
Non-votant : 1. - Mme Martine Frachon.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 154.
Non-votants : 4. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, René Couveinhes, Michel Renard et Jean-Paul Séguéla.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 129.
Non-votant : 1. - M. Jacques Barrot.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrites (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.
Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.
Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM. Adevah-Pœuf (Maurice) Alfonsi (Nicolas) Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asensi (François) Auchède (Rémy) Auroux (Jean) Mme Avicé (Edwige) Ayrault (Jean-Marie) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Barailla (Régis)	Bardin (Bernard) Barrau (Alain) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude) Bassinnet (Philippe) Beaufils (Jean) Bèche (Guy) Bellon (André) Belorgey (Jean-Michel) Béregovoy (Pierre) Bernard (Pierre) Berson (Michel) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain)	Bockel (Jean-Marie) Bocquet (Alain) Bonnemaison (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Bordu (Gérard) Borel (André) Borrel (Robert) Mme Bouchardeau (Huguette) Boucheron (Jean-Michel) (Charente) Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
--	---	--

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Bourguignon (Pierre)	Guyard (Jacques)	Nallet (Henri)			
Brune (Alain)	Hage (Georges)	Natiez (Jean)			
Mme Cacheux (Denise)	Hermier (Guy)	Mme Neiertz (Véronique)		MM.	
Calmat (Alain)	Hemu (Charles)	Mme Nevoux (Paulette)		Abelin (Jean-Pierre)	Chasseguet (Gérard)
Cambolive (Jacques)	Hervé (Edmond)	Nucci (Christian)		Allard (Jean)	Chastagnol (Alain)
Carraz (Roland)	Hervé (Michel)	Oehler (Jean)		Alphandéry (Edmond)	Chauvière (Bruno)
Cartelet (Michel)	Hoarau (Elie)	Ortel (Pierre)		André (René)	Chollet (Paul)
Cassaing (Jean-Claude)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Mme Osselin (Jacqueline)		Arrighi (Pascal)	Chometon (Georges)
Castor (Elie)	Huguet (Roland)	Patriat (François)		Auberger (Philippe)	Claisse (Pierre)
Cathala (Laurent)	Mme Jacq (Marie)	Pénicaud (Jean-Pierre)		Aubert (Emmanuel)	Clément (Pascal)
Césaire (Aimé)	Mme Jacquaint (Muguette)	Peisce (Rodolphe)		Aubert (François d')	Cointat (Michel)
Chanfrault (Guy)	Jalton (Frédéric)	Peuziat (Jean)		Audinot (Gautier)	Colin (Daniel)
Chapuis (Robert)	Janetti (Maurice)	Peyret (Michel)		Bachelet (Pierre)	Colombier (Georges)
Charzat (Michel)	Jarosz (Jean)	Pezet (Michel)		Bachelot (François)	Corrèze (Roger)
Chauveau (Guy-Michel)	Jospin (Lionel)	Pierret (Christian)		Baeckeroot (Christian)	Couanau (René)
Chénard (Alain)	Josselin (Charles)	Pinçon (André)		Barate (Claude)	Couepel (Sébastien)
Chevallier (Daniel)	Journet (Alain)	Pistre (Charles)		Barbier (Gilbert)	Cousin (Bertrand)
Chevènement (Jean- Pierre)	Joxe (Pierre)	Poperen (Jean)		Bardet (Jean)	Couturier (Roger)
Chomat (Paul)	Kucheida (Jean-Pierre)	Porcellini (Vincent)		Barnier (Michel)	Couve (Jean-Michel)
Chouat (Didier)	Labarrère (André)	Portheault (Jean-Claude)		Barre (Raymond)	Cozan (Jean-Yves)
Chupin (Jean-Claude)	Laborde (Jean)	Pourchon (Maurice)		Baudis (Pierre)	Cuq (Henri)
Cliert (André)	Lacombe (Jean)	Prat (Henri)		Baumel (Jacques)	Daillet (Jean-Marie)
Coffineau (Michel)	Laignel (André)	Proveux (Jean)		Bayard (Henri)	Dalbos (Jean-Claude)
Colin (Georges)	Lajoinie (André)	Puaud (Philippe)		Bayrou (François)	Debré (Bernard)
Collomb (Gérard)	Mme Laumière (Catherine)	Queyranne (Jean-Jack)		Beaujean (Henri)	Debré (Jean-Louis)
Colonna (Jean-Hugues)	Lambert (Jérôme)	Quilès (Paul)		Beaumont (René)	Debré (Michel)
Combrisson (Roger)	Lambert (Michel)	Ravassard (Noël)		Bécam (Marc)	Dehaine (Arthur)
Crépeau (Michel)	Lang (Jack)	Reyssier (Jean)		Bechter (Jean-Pierre)	Delalande (Jean-Pierre)
Mme Cresson (Edith)	Laurain (Jean)	Richard (Alain)		Bégault (Jean)	Delatre (René)
Darinet (Louis)	Laurisergues (Christian)	Rigal (Jean)		Béguin (René)	Delattre (Francis)
Dehoux (Marcel)	Lavédrine (Jacques)	Rigout (Marcel)		Benoit (René)	Delevoye (Jean-Paul)
Delebarre (Michel)	Le Baill (Georges)	Rimbault (Jacques)		Benouville (Pierre de)	Delfosse (Georges)
Delehedde (André)	Mme Lecuir (Marie- France)	Rocard (Michel)		Bernard (Michel)	Bernardet (Daniel)
Derosier (Bernard)	Le Déaut (Jean-Yves)	Rodet (Alain)		Bernard-Reymond (Pierre)	Delmar (Pierre)
Deschamps (Bernard)	Ledran (André)	Roger-Machart (Jacques)		Besson (Jean)	Demange (Jean-Marie)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Le Drian (Jean-Yves)	Roux (Jacques)		Bichet (Jacques)	Demyunck (Christian)
Dessein (Jean-Claude)	Le Foll (Robert)	Saint-Pierre (Dominique)		Bigard (Marcel)	Deniau (Jean-François)
Detrade (Jean-Pierre)	Lefranc (Bernard)	Sainte-Marie (Michel)		Birraux (Claude)	Deniau (Xavier)
Dhaille (Paul)	Le Garrec (Jean)	Sanmarco (Philippe)		Blanc (Jacques)	Deprez (Charles)
Douyère (Raymond)	Lejeune (André)	Santrot (Jacques)		Bleuler (Pierre)	Deprez (Léonce)
Drouin (René)	Le Meur (Daniel)	Sapin (Michel)		Blot (Yvan)	Dermaux (Stéphane)
Ducoloné (Guy)	Lemoine (Georges)	Sarre (Georges)		Blum (Roland)	Desanlis (Jean)
Mme Dufoux (Georgina)	Lengagne (Guy)	Schreiner (Bernard)		Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Descaves (Pierre)
Dumas (Roland)	Leonetti (Jean- Jacques)	Schwartzberg (Roger-Gérard)		Bollengier-Stragier (Georges)	Devedjian (Patrick)
Dumont (Jean-Louis)	Le Pensec (Louis)	Mme Siercé (Odile)		Bompard (Jacques)	Dhinnin (Claude)
Durieux (Jean-Paul)	Mme Leroux (Ginette)	Siffre (Jacques)		Bonhomme (Jean)	Diebold (Jean)
Durupt (Job)	Leroy (Roland)	Souchon (René)		Borotra (Franck)	Diméglio (Willy)
Emmanueli (Henri)	Loncle (François)	Mme Soum (Renée)		Bourg-Broc (Bruno)	Domenech (Gabriel)
Évin (Claude)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Mme Stiévenard (Gisèle)		Bousquet (Jean)	Dominati (Jacques)
Fabius (Laurent)	Mahéas (Jacques)	Stim (Olivier)		Mme Boutin (Christine)	Dousset (Maurice)
Faugaret (Alain)	Malandaïn (Guy)	Strauss-Kahn (Dominique)		Bouvard (Loïc)	Dru (Guy)
Fizbin (Henri)	Malvy (Martin)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)		Bouvet (Henri)	Dubernard (Jean-Michel)
Fiterman (Charles)	Marchais (Georges)	Sueur (Jean-Pierre)		Bouvier (Loïc)	Dugoin (Xavier)
Fleury (Jacques)	Marchand (Philippe)	Tavernier (Yves)		Bouvier (Loïc)	Durand (Adrien)
Florin (Roland)	Margnes (Michel)	Théaudin (Clément)		Bouvier (Loïc)	Durieux (Bruno)
Forgues (Pierre)	Mas (Roger)	Mme Toutain (Ghislainne)		Branger (Jean-Guy)	Durr (André)
Fourré (Jean-Pierre)	Mauroy (Pierre)	Mme Trautmann (Catherine)		Brial (Benjamin)	Ehrmann (Charles)
Franceschi (Joseph)	Mellick (Jacques)	Vadepied (Guy)		Briane (Jean)	Falala (Jean)
Frêche (Georges)	Menga (Joseph)	Vauzelle (Michel)		Briant (Yvon)	Fantom (André)
Fuchs (Gérard)	Mercieca (Paul)	Vergès (Paul)		Brocard (Jean)	Farran (Jacques)
Garmendia (Pierre)	Mermaz (Louis)	Vivien (Alain)		Brochard (Albert)	Féron (Jacques)
Mme Gaspard (Françoise)	Métais (Pierre)	Wacheux (Marcel)		Bruné (Paulin)	Ferrand (Jean-Michel)
Gayssot (Jean-Claude)	Metzinger (Charles)	Welzer (Gérard)		Bussereau (Dominique)	Ferrari (Gratien)
Germon (Claude)	Mexandeau (Louis)	Worms (Jean-Pierre)		Cabal (Christian)	Fèvre (Charles)
Giard (Jean)	Michel (Claude)	Zuccarelli (Émile)		Caro (Jean-Marie)	Fillon (François)
Giovannelli (Jean)	Michel (Henri)			Carré (Antoine)	Fossé (Roger)
Mme Goeuriot (Colette)	Michel (Jean-Pierre)			Cassabel (Jean-Pierre)	Foyer (Jean)
Gourmelon (Joseph)	Mitterrand (Gilbert)			Cavaillé (Jean-Charles)	Frédéric-Dupont (Edouard)
Goux (Christian)	Moutdargent (Robert)			Cazalet (Robert)	Fréulet (Gérard)
Gouze (Hubert)	Mme Mora (Christiane)			César (Gérard)	Fréville (Yves)
Gremetz (Maxime)	Moulinet (Louis)			Ceyrac (Pierre)	Fritch (Edouard)
Grimont (Jean)	Moutoussamy (Ernest)			Chaboche (Dominique)	Fuchs (Jean-Paul)
				Chambrun (Charles de)	Galley (Robert)
				Chammoung (Edouard)	Gantier (Gilbert)
				Chantelat (Pierre)	Gastines (Henri de)
				Charbonnel (Jean)	Gaudin (Jean-Claude)
				Charé (Jean-Paul)	Gaulle (Jean de)
				Charles (Serge)	Geng (Francis)
				Charropin (Jean)	Gengenwin (Germain)
				Chartron (Jacques)	Ghysel (Michel)
					Giscard d'Estaing (Valéry)
					Goasdouff (Jean-Louis)
					Godefroy (Pierre)
					Godfrain (Jacques)
					Gollnisch (Bruno)
					Gonelle (Michel)
					Gorse (Georges)
					Gougy (Jean)
					Goulet (Daniel)
					Grignon (Gérard)
					Griotoneray (Alain)
					Grussenmeyer (François)
					Guéna (Yves)
					Guichard (Olivier)
					Guichon (Lucien)
					Haby (René)
					Hamaide (Michel)
					Hannoun (Michel)
					Mme d'Harcourt (Florence)
					Hardy (Francis)
					Hart (Joël)
					Herlory (Guy)
					Hersant (Jacques)
					Hersant (Robert)
					Holeindre (Roger)
					Houssin (Pierre-Rémy)
					Mme Hubert (Elisabeth)
					Hunault (Xavier)
					Huyet (Jean-Jacques)
					Jacob (Lucien)
					Jacquat (Denis)
					Jacquemin (Michel)
					Jacquot (Alain)
					Jalkh (Jean-François)
					Jean-Baptiste (Henry)
					Jeandon (Maurice)
					Jegou (Jean-Jacques)
					Julia (Didier)
					Kaspercit (Gabriel)
					Kergueris (Aimé)
					Kiffer (Jean)
					Klifa (Joseph)
					Koehl (Emile)
					Kuster (Gérard)
					Labbé (Claude)
					Lacarin (Jacques)
					Lachenaud (Jean- Philippe)
					Lafleur (Jacques)
					Lamant (Jean-Claude)
					Lamassoure (Alain)
					Lauga (Louis)
					Legendre (Jacques)
					Legras (Philippe)
					Le Jaouen (Guy)
					Léonard (Gérard)
					Léontieff (Alexandre)
					Le Pen (Jean-Marie)
					Lepercq (Arnaud)
					Ligot (Maurice)
					Limouzy (Jacques)
					Lipkowski (Jean de)
					Lorenzini (Claude)
					Lory (Raymond)
					Louet (Henri)
					Mamy (Albert)
					Mancel (Jean-François)
					Maran (Jean)
					Marcellin (Raymond)
					Marcus (Claude- Gérard)
					Marlière (Olivier)
					Martinez (Jean-Claude)
					Marty (Elie)
					Masson (Jean-Louis)
					Mathieu (Gilbert)

Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)

Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Prémaunt (Jean de)
Protol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Roliand (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)

Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Seidinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barrier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalot (Robert)
César (Gérard)

Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Chenié (Jean-Paul)
Cherès (Serge)
Charropin (Jean)
Chatron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claïsse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corèze (Roger)
Cousanau (René)
Coueplé (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveïnes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Deheine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Deltre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Denieu (Jean-François)
Denieu (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Dvedjian (Patrick)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Briant (Yvon)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Ferran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)

Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Chauvierre (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geog (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaïde (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jacques Barrot, René Couveïnes, Mme Martine Frachon, MM. Michel Renard et Jean-Paul Séguéla.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mise au point au sujet du présent scrutin

Mme Martine Frachon, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 682)

sur l'amendement n° 1 (seconde délibération) du Gouvernement tendant à rétablir l'article premier du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (recrutement des agents non titulaires).

Nombre de votants 570
Nombre des suffrages exprimés 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 286
Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 214.

Groupe R.P.R. (168) :

Pour : 151.

Abstention volontaire : 1. - M. Bruno Bourg-Broc.

Non-votants : 6. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Claude Dhinnin, Michel Ghyzel, Olivier Marlière, Michel Renard et Jean-Paul Séguéla.

Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
L'percq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaut (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)

Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)

Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrat (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joze (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)

Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mernez (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Fourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)

Puau (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roua (Jacques)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Rous (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard (Gistèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislainne)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellou (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Béregovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepau (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)

Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Descamps (Bernard)
Descaus-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)

Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Duru (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Fuchs (Gérard)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jaikh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porteu de la Morandière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière, Michel Renard et Jean-Paul Séguela.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	107	851	
33	Questions..... 1 an	107	653	
83	Table compte rendu.....	51	85	
93	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	98	534	
36	Questions..... 1 en	98	348	
86	Table compte rendu.....	51	80	
96	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	684	1 566	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	684	1 530	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
 Administration : (1) 45-75-61-39
 TELEX : 201178 F DIRJD-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter uno ou plusieurs séances.)

